

LA
REVUE LEGALE

N. S.

V

COLLABORATEURS POUR 1899

AMYRAULD, T., Avocat.
Sweetsburg.

ANGERS, CHS., Avocat, Malbaie.

BAUDOIN, P., N. P., Montréal.

BEAUCHAMP, J. J., C. R.,
Avocat, Montréal.

BEAUDRY, E. A., N. P.,
Varenes.

BELANGER, L., N. P., Montréal.

BOURBONNIERE, FORTUNAT,
Avocat, Montréal.

BROSSOIT, N. E. Avocat.
Valleyfield.

GERMANO, J., N. P., Montréal.

GOSSJELIN, L. A., Avocat, St-Jean.

LORANGER, L. J., Avocat,
Montréal.

MIGNAULT, P. B., Avocat,
Montréal.

PERRAULT, J. S., Avocat, Malbaie

RIOU, S. C., Avocat, Fraserville.

SIROIS, L. P., N. P., Québec.

ST-PIERRE, H. C., Avocat,
Montréal.

WALTON, F. P., Avocat, Montréal.

Reprinted by
WILLIAM S. HEIN & CO., INC.
Buffalo, New York

LA
REVUE LEGALE

PUBLICATION MENSUELLE

DE DROIT, DE LEGISLATION, DE CRITIQUE ET
DE JURISPRUDENCE

RÉDIGÉE PAR

J. J. BEAUCHAMP, B.C.L., C.B., Avocat,

LEANDRE BELANGER, Notaire,

Président de la Chambre des Notaires

Avec le concours de plusieurs collaborateurs

L'étude du droit élève l'âme de ceux
qui s'y vouent, leur inspire un profond
sentiment de la dignité humaine, et leur
apprend la justice; c'est-à-dire le res-
pect pour les droits de chacun.

(ESDACH, Etude du droit p. 12)

TOME V, N. S.

MONTREAL :

C. THEORET, Editeur

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

11 ET 13 RUE ST-JACQUES, (Près du Palais de Justice)

1899

ENREGISTRÉ conformément à l'acte du Parlement du Canada, en
l'année mil neuf cent, par C. THEORET, de Montréal, au
Bureau du Ministre de l'Agriculture à Ottawa.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES CAUSES RAPPORTÉES

DANS LA

PRATIQUE JUDICIAIRE

Anderson v. Taillefer et al.	213
Arcan et al v. Hamelin.	421
Archambault et al v. Tessier et O'Brien.	33
Augé et al (Dame) v. Dame Roy.	416
Bannerman et al v. The Consumers Cordage Co.	19
Banque d'Hochelega (La) v. Ramsay.	43
Banque Jacques Cartier (La) v. Dame Marguerite Picard et al	134
Baulne v. Lefort.	507
Belair v. La municipalité de la paroisse de Ste-Timothée.	220
Bell v. Dame Garceau.	128
Bérubé v. Lebel.	516
Bigras v. The Montreal Water and Power Co.	70
Bond v. Barry.	268
Boulrice et vir v. Rhéaume.	40
Bourbonnais v. La Corporation du Coteau Landing.	359
Bousquet et al v. Dauphinois et Paquette, opposant.	403
Brien et al v. Lanctot.	472
Brown v. Belleville.	175
Bulger v. South & South, opposant.	503
Cantin v. Broham.	87
Carpenter et al v. Pinault.	127
Carrière v. Roy & Bergevin.	514
Carter et al v. Dame Reilley et & contra.	190
Casgrain v. Mallette.	208
Chagnon es-qualité v. Phillips.	388
Champagne v. Ste-Marie et vir.	66
Chanteloup Manufacturing Co (The) v. Berger.	509
Chénier v. McMartin et al.	60
Chevalier v. Morse, et Morse requérante.	132
Choquette v. Bélanger.	52
Christin v. Massy.	42

Clément dit Dufresne <i>v.</i> Clément.....	488
Clermont <i>v.</i> Boucher.....	468
Coallier et vir <i>v.</i> Filiatreault.....	141
Compagnie du chemin de fer du Parc et de l'Île (La) <i>v.</i> La ville St-Louis.....	327
Compagnie Royale Electrique et al (La) <i>v.</i> Morrice et al.....	509
Constant <i>v.</i> Denis et vir et Charlebois, opposant.....	518
Corbeil et al <i>v.</i> Delle Kelly.....	269
Coulson <i>v.</i> Walters.....	321
Cox et vir <i>v.</i> Lecavalier.....	140
Dancone et al <i>v.</i> Bissonnette et Walker et al t. s.....	137
Demers <i>v.</i> Baird et al et Dame Fauteux, opposante.....	185
Desrochers <i>v.</i> Martin.....	73
Desrosiers <i>v.</i> Tellier et al.....	86
Desserre <i>v.</i> Ewart et al.....	208
De Tabb <i>v.</i> Clerk et al.....	231
Dillon <i>v.</i> Knowlton.....	501
Dion et al <i>v.</i> Gendron et Gendron t. s.....	170
Drapeau et vir <i>v.</i> St-Denis et al ès-qual.....	28
Duggan <i>v.</i> The Stadacona Tight and Water Co.....	401
Dumouchel <i>v.</i> Christin.....	221
Emery <i>v.</i> Martel et la succession Viau.....	307
Fauchille (Dame) <i>v.</i> Hurteau.....	520
Ferres <i>v.</i> Gagnon et al.....	215
Forget <i>v.</i> de Repentigny.....	71
Gaffroy ès-qualité <i>v.</i> The Montreal Gas Company.....	80
Gagné et vir <i>v.</i> Forgues.....	24
Gagnon et al ès-qual <i>v.</i> Robert.....	361
Galbraith <i>v.</i> Cowan.....	178
Galt Knitting Co. <i>v.</i> Côté.....	409
Garand et al <i>v.</i> Carlebois et Dame Charlebois, opposante.....	209
Gauthier (Dame) <i>v.</i> Robert et al.....	415
Gauthier <i>v.</i> Huot et The Royal Victoria Life Ins. Co.....	372
Girard <i>v.</i> Brais.....	276
Giroux <i>v.</i> L'Union St-Joseph de Notre-Dame de Beauport....	318
Globenski <i>v.</i> Sanguinet et Sanguinet.....	513
Gouin <i>v.</i> La Compagnie d'Imprimerie du journal "Le Monde.".....	217
Goulet (Delle) <i>v.</i> The Atlantic & Lake Superior Ry. Co.....	136
Grand Hotel Co. (The) <i>v.</i> Carlin et al.....	277
Grossman <i>v.</i> Robinoviten & Schloones, opposant.....	219
Guilfoyle <i>v.</i> Lallemant.....	273

Hall v. Dame Donohue es-qual. et al.	419
Hamilton v. The Bovril Company	83
Hart v. Dunlop es-qual.	364
Hart v. Rainville.	30
Harvey v. Mowat et al.	219
Hutchins et vir v. Leroux.	130
Jasmin et vir v. Bain	20
Jobin v. Roger et al.	180
Kelly v. Sutherland.	179
Labelle v. Ryan et al.	144
Lafontaine v. Poirier et al.	506
Lajoie v. Tremblay	400
Lavoie v. Jeffrey	261
Lebeau v. Cousineau.	64
Leblanc v. Pauzé.	312
Lecuyer v. Phelp.	264
Leduc et al v. Kensington Land Co. et al.	44
Leet v. Singer & Radford et al.	46
Lefort v. Boulanger	469
Leggat et al v. McIndoe.	491
Lemay v. Dame Crevier et vir.	26
Lemieux v. La Compagnie du journal "Le Monde".	73
Limoges v. Beauvais et al.	59
Lovell v. Collins & Duchesne, opposant, & Lovell, contestant.	138
MacDougall v. The Schofield Woollens Co.	375
Marchand v. Bouchard.	323
Marchand v. Dansereau & La Cité de Montréal, t. s.	22
Marcotte (Dame) v. Naud.	305
Marien v. Throt.	34
Marion v. Leroux	410
Marion v. Leroux.	499
Marsan dit Lapierre v. Lame et al.	270
Martin v. La Cité de Montréal & Marsolais et al.	495
Masson et al (L'Hon.) v. Seath et al, es-qual.	407
Masterman v. Masure & Gooderham Worts & Cie, t. s.	142
Mastracala v. Ryan et al.	418
Mathieu v. Corbeil, requérant.	127
Matte v. Massicotte.	511
MacBean v. Brierly et al.	485
McBeth v. Brodeur.	262
McCormick et al v. Irvine.	63

McDonald et vir (Dame) v. Vineberg	47
McGown et al v. Morrison	70
McGregn Gourlay Co. v. Labelle	188
McLeod v. Lemay	182
McLeod v. Lemay	224
Meunier v. Stacey	400
Meunier v. Whiting	363
Meunier v. Whiting	376
Migneault v. La Corporation du Village de Roberval	274
Molleur v. Marchand	498
Nash v. Honan et al & Honan, appelant	424
Naud v. Marcotte et al	57
Nault v. Marcotte et al	27
Ness v. Canlish	504
Nicolle v. Bourgouin	75
Nordheimer et al v. Reyner	212
O'Dell v. Bell	317
O'Farrell et vir v. Dutrisac et al	137
Pallascio v. Champeau et The Canadian Pacific Ry. Co. t. s.	188
Paquette v. Morin et Doré, opposant	35
Pelletier v. Michaud	41
Picard v. Renaud	325
Poliquin v. Martel	192
Préfontaine v. Chapat	220
Préfontaine v. Senécal & contra	206
Prévost ès-qual v. Prévost	132
Prince v. Roy	485
Privée v. Bradley	229
Quintin dit Dubois (Dame) v. Charron	183
Rafferty v. Whelan	515
Ramsay v. Hamburg American Packet Co	487
Rastoul v. Fiset	172
Richard v. Bernard	315
Richmond Industrial Company (The) v. Thomas & Jones, t. s.	21
Riddell ès-qual. v. Les Commissaires d'Ecoles de la ville de la Cote St-Louis et les Commissaires d'Ecoles Catholiques Romains de cité de Montréal	38
Ridgeway v. Dansereau et al	413
Sargins v. Dupéré	272
Savard et vir v. Charette et vir	62
Scott, es-qualité v. Delle Guerin & Guerin, opposante	493

Shattuck v. Tyler.....	207
Simard v. d'Hauterive.....	223
Slovan v. Wynne & O'Neil, t. s.....	48
Saint-Charles v. Cabana & The National Assurance Co., t. s. Cabana.....	512
Saint-Onge v. Daoust.....	489
Taché et al v. Evans et al.....	306
Taylor et al v. Lewis.....	129
Trépanier v. Trépanier.....	322
Tufts v. Girouard & Fournier, opposant.....	37
Turcot v. Lebeau.....	265
Turcotte v. Jacob, Kent, es-qual.....	404
Undermen v. Child.....	271
Underwood v. Child.....	362
Ursil v. Charley & Murphy et al.....	259
Vallée et al v. La Cité de Montréal.....	54
Walker (Dame) c. Dame Thompson et al & Dame Walker, opposant.....	412
Ward v. Chagnon.....	54
Ward v. Chagnon.....	56
Ward v. Arel et vir & Baron de Keroyne.....	26

L A

REVUE LÉGALE

RÉDACTEURS :

J. J. BEAUCHAMP, B.C.L., C.E., Avocat
 LEANDRE BELANGER, Notaire, Président de la Chambre des Notaires
 AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS

JANVIER 1899

SOMMAIRE

	PAGE		PAGE
Remise anticipée des biens substitués. —PHILIBERT BAUDOUI .	1	<i>Drapeau et vir et al v. St. Denis et al</i> es-qual. Exécuteurs testamentaires.—Saisine—Pouvoirs.—Extension....	28
Acte d'obligation et d'hypothèque passé en l'absence du créancier. —S. C. RIGU.....	7	<i>Hart v. Rainville.</i> Injonction.—Ordre interlocutoire.—Requête.—Emanation.—Signification.....	
The conflict of Laws in the Province of Quebec by E. Lafleur.—J. J. BEAUCHAMP.....	15	<i>Archambault et al v. Tessier & O'Br</i> requérant. Saisie-exécution.—Ga judiciaire.—Décharge.....	
Pratique Judiciaire — Practice Cases. —J. J. BEAUCHAMP.		<i>Marien v. Huot.</i> Frais—Remise de procédures incidentes.—Tarif.....	
<i>Bannerman et al v. The Consumers Cordage Co.</i> Détail.—Défaut de les fournir.—Rejet d'allégation.....	19	<i>Paquette v. Morin & Doré, opposant.</i> Opposition.—Avis aux parties.....	35
<i>Jasmin et vir v. Bain.</i> Dommages.—Blessures.—Examen.....	20	<i>Tufts v. Girouard & Fournier opposant.</i> Opposition.—Frais.—Autorisation préalable.....	37
<i>The Richmond Industrial Company v. Thomas & Jones, i. s. & Ball m. e. c.</i> Jurisdiction.—Causes d'actions réunies.....	21	<i>Riddel es-qual v. Les Commissaires d'écoles de la ville de la Côte St. Louis et les Commissaires d'Écoles Catholiques Romains de la Cité de Montréal.</i> Défense en droit.—Reprise d'instance.—Frais.....	38
<i>Marchand v. Dansereau v. La Cité de Montréal, i. s.</i> Garantie.—Avocat distrayant.—Saisie-Arrêt.—Exception dilatoire.....	22	<i>Boutrice et vir v. Rhéaume.</i> Confession de jugement.—Avis d'inscription pour jugement <i>ex parte</i> .—Etendue du jugement.—Révision.....	40
<i>Gagné et vir v. Forgue.</i> Action en dommages.—Femme commune en biens poursuivant conjointement avec son mari.—Témoignage qu'elle peut donner.....	24	<i>Felletier v. Michaud.</i> Saisie-exécution.—Procès-verbal.....	41
<i>Wilson v. Arel et vir & Baron de Keroy.</i> Opposition.—Irrégularité.—Motion.	26	<i>Christin v. Massy.</i> Demande.—Intérêts.—Prescription en droit.....	42
<i>Lemay v. Dame Crevier et vir.</i> Action sur compte.—Compte.—Exception à la forme.....	26	<i>La Banque d'Hochelagz v. Ramsay.</i> Assignation.—Description.—Erreur dans la copie du bref et de la déclaration.—Nouvelle copie signifiée....	43
<i>Nault v. Marcotte et al.</i> Société.—Prescription.—Amendement.....	27		

(A suivre sur la 2e page.)

C. THEORET-ÉDITEUR

11 et 13 RUE SAINT-JACQUES, MONTREAL.

SOMMAIRE.—Suite.

<i>v. Kensington Land Co et al.</i> on en droit.—Allégation va-	44	<i>Dame McDonald et vir v. Vineberg.</i> Dom- magen.—Explication des mots "et cetera."	47
<i>Singer & Radford et al, t. s. So-</i> cété.—Tiers-saisi.—Déclaration.....	46	<i>Sloman v. Wynne & O'Neil, t. s.</i> Con- testation de déclaration de t. s.—Ju- dicatum solvi.....	48

AVIS

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. BEAUCHAMP, C. R., avocat, 54 rue Saint-Jacques, et Messieurs les Notaires sont priés de s'adresser à L. BÉLANGER, N. P., 38 rue Saint-Jacques. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de LA REVUE LÉGALE, 11 et 13 rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

ABONNEMENT ANNUEL :

Pour le Canada et les Etats-Unis	- - - - -	\$5.00
Pour l'Etranger	- - - - -	6.00

COLLABORATEURS POUR 1898.

ANGERS, CHS., Avocat, Malbaie.
BAUDOIN, P., N. P., Montréal.

BEAUCHAMP, J. J., C. R., Avocat,
Montréal.
RIOU, S. C., Avocat, Fraserville.

AVIS AUX ABONNÉS.

Le 4ème volume de la REVUE LÉGALE, N. S. étant complet, ceux de nos abonnés qui désirent le faire relier sont priés de nous envoyer les 12 numéros, que nous échangerons pour un volume relié ½ veau, ou ½ chagrin moyennant la somme de \$1.00.

C. THEORET, Editeur et Relieur,

11-13 Rue St-Jacques,

MONTREAL

REVUE LEGALE

REMISE ANTICIPÉE DES BIENS SUBSTITUÉS

L'art. 960 du Code civil a mis fin à une question douteuse dans l'ancien droit, et décrété que le grevé peut faire par anticipation la remise (ou restitution) des biens substitués, à moins que le délai n'ait été établi pour l'avantage de l'appelé, sans préjudice aux créanciers du grevé.

Si la restitution n'est pas arrêtée par cette exception, ou cette condition, le grevé pourra remettre à l'appelé. Mais qui est cet appelé dans le cas où la substitution est faite, ce qui est le cas le plus ordinaire, à la charge par le grevé de remettre lors de son décès à ses enfants, ou de remettre lors de son décès à ses frères et sœurs, ou autres, s'il n'a pas d'enfants, ce mot *enfants* étant soit dans la disposition, soit dans la condition. L'appelé apparent est-il toujours l'appelé véritable ? La restitution entraîne-t-elle l'ouverture de la substitution ?

Les Codificateurs se sont contentés de dire dans leur rapport, vol. 2, p. 196, *des Substitutions*, section III : "La restitution des biens par anticipation est permise sous des modifications expliquées." Les réserves notées ci-dessus ne sont pas des modifications du droit antérieur, l'article ne faisant qu'adopter l'affirmative dans une question alors controversée. C'est donc vers le droit ancien qu'il faut diriger les premières recherches.

Parmi les auteurs cités par les Codificateurs je réfère à Pothier : c'est lui qui paraît traiter le plus clairement la question. Après avoir dit ¹ que la restitution anticipée rend par rapport au grevé et aux appelés à qui elle est faite la substitution ouverte et même consommée, mais qu'elle ne peut préjudicier à des tiers, ni équipoller vis-à-vis d'eux à l'ouverture de la substitution, il explique " que ceux à qui la restitution anticipée a été faite, s'ils meurent avant l'accomplissement de la condition de la substitution, et que, lors de l'accomplissement de la condition, il s'en trouve d'autres qui aient été appelés, à leur défaut, à la substitution, le grevé ne sera pas libéré envers eux par la restitution anticipée qu'il a faite à ceux qui sont prédécédés."

Je ne crois pas que d'autres citations soient utiles : le principe paraît pleinement admis dans notre jurisprudence. Plusieurs décisions ont été rendues, déclarant que la substitution, dans l'espèce sous considération, ne peut être reconnue comme définitivement ouverte qu'à l'époque fixée par le substituant, que la remise anticipée ne saurait modifier cette règle, que les véritables appelés ne peuvent être connus avant l'ouverture.²

Mais, dira-t-on, s'il y a de l'incertitude dans la remise anticipée, les parties peuvent adopter un autre moyen, celui de la vente. Le Code ne dit-il pas en effet, (Art. 953 § 3), que l'aliénation finale des biens substitués peut avoir lieu valablement pendant la substitution du consentement de tous les appelés lorsqu'ils ont l'exercice de leurs droits, ajoutant que si quelques-uns d'eux seulement ont consenti, l'aliéna-

¹ 8 Pothier (Ed. Bugnet), pp. 519 et s.

² *McCarthy & Hart*, 9 L. C. R. 23, *Beaulieu vs Hayward*, 10 Q. L. R. 275, *Leclère vs. Beaudry*, 5 R. L. 626, *Castonguay vs Beaudry* 1 R. L. 93, *Gadoua & Pigeon*, 16 R. L. 498.

tion vaut pour ce qui les concerne, sans préjudice aux autres. Ne suffirait-il pas de trouver un acheteur complaisant qui, plus tard, cèderait les biens aux appelés ?

Cette disposition, pas plus que l'art. 960, n'est pas de droit nouveau ; et elle doit être interprétée de manière que les autres dispositions sur la matière aient aussi tout leur effet. Or, il est de principe que le grevé est obligé de rendre les biens substitués dans leur intégrité et que les actes qu'il fait au contraire sont nuls (Art. 949-951), que pendant la substitution, l'appelé n'a qu'un droit éventuel aux biens substitués (Art. 956), que ce droit ne devient absolu qu'à l'ouverture (Art. 962).

La vente ne peut donc être plus finale que la remise anticipée, si cette vente n'a pas été faite avec le consentement du véritable appelé. Les auteurs cités par les codificateurs le reconnaissent, ainsi qu'une décision de nos propres tribunaux ¹.

L'on peut aussi tirer argument de l'article 955. Si le grevé abuse des biens, il doit donner caution ou souffrir l'envoi en possession de l'appelé à titre de séquestre : le tribunal ne pourrait prononcer l'extinction du droit du grevé, comme il peut le faire au cas de l'usufruitier, C. C. 480, et autres cas d'abus de la chose.

L'article 953a (S. Q. 1898, c. 44), qui complète les dispositions du Code de procédure sur la vente en justice des biens substitués, Art. 1341 et s., ne s'applique pas à la question sous considération, car le curateur à la substitution représente tous les appelés, nés et à naître.

Nous savons tous avec quelle défaveur la substitu-

¹ *McCarthy vs. Hart*, 9 L. C. R. 23 ; DeHéricourt, *Vente des immeubles*, pp. 47 et s., 16. Guyot, *Vbo. Substitution*, pp. 526 et s. (Citations de la *Bibliothèque du Code Civil*).

tion est regardée par le Code Napoléon : en principe elle y est prohibée. Dans les deux seuls cas où elle est permise, ce Code, art. 1053, décrète que les droits des appelés sont *ouverts* à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant, du frère ou de la sœur, grevés de substitution, cessera. Cependant les auteurs et la jurisprudence décident qu'il n'y a réellement ouverture à la substitution qu'à l'époque fixée par le substituant, que " l'abandon anticipé ne peut nuire aux enfants nés postérieurement," que " la restitution anticipée faite par le grevé ne peut porter aucune atteinte aux droits des appelés qui ne sont pas encore nés ou conçus " ¹

Il est aussi jugé que ces enfants ne peuvent pas plus souffrir d'une vente faite du consentement des appelés existants ².

Les mêmes conclusions s'imposent ici où la substitution jouit encore, légalement du moins, de toute la faveur que lui témoignait l'ancien droit.

Par l'article 980 de notre Code, le terme *enfants* ou *petits enfants*, employé dans les substitutions, les donations, les legs, s'applique à tous les descendants. Comme le déclare un jugement de nos tribunaux, ³ ce mot *enfants* comprend par sa propre énergie les descendants dans tous les degrés sur défaillance du degré indiqué dans la disposition.

Si ce n'était de cette étendue donnée par la loi, ⁴

¹ 2 Baudry-Lacantinerie, *Précis de Droit Civil*, p. 472 (Ed. 1886), 14 Laurent, pp. 673 et s., *Dalloz et Vergé*, sur l'art. 1053, Nos 82, 83, 92, 97.

² *Dalloz et Vergé*, *ibid.* Nos 8, 9, 10, 133.

³ *Brunette v. Péloquin*, 3 R. L., 498. Il y a de plus la cause de *Marcotte v. Noël*, 6 Q. L. R., 245, que je ne cite cependant que sous réserve.

⁴ Le Code Napoléon n'a par d'article correspondant ; voir toutefois l'art. 1082.

avenant le décès de l'appelé avant l'époque fixée pour l'ouverture, la substitution deviendrait caduque, la charge de rendre ne pouvant plus être remplie. Le substituant a toute la liberté de disposer de cette manière, en limitant au premier degré le mot *enfants* ou *petits enfants* dont il se sert. Quand il ne le fait pas, il est censé l'employer dans toute son étendue légale : c'est alors une substitution vulgaire tacite.

Le descendant du premier appelé décédé avant l'ouverture se trouve donc être celui que le substituant avait en vue au cas de tel prédécès ; c'est lui et lui seul qui est vraiment l'appelé, le propriétaire réel, à défaut du premier.

C'est un principe bien connu que l'appelé recueille de son chef, directement, et non par représentation, C. C. 937, 957, 962 ; il n'y a pas d'intermédiaire entre le substituant et le descendant devenu l'appelé, à quelque degré que soit ce dernier. Il ne pourra toutefois réclamer les biens substitués qu'en renonçant à la succession de ceux qui ont été parties à la remise anticipée ou à la vente, car il serait, à titre d'héritier, lié par leur signature et tenu de l'éviction, C. C. 953 § 4.

Le grevé et les appelés apparents ne peuvent par aucun acte porter atteinte au droit de propriété de celui qui, à l'ouverture de la substitution, sera reconnu par la loi comme étant le véritable appelé : il est vis à-vis d'eux un tiers dont les droits sont sauvegardés. Si la remise anticipée était finale, et que les biens fussent dissipés, il ne resterait que le recours contre les héritiers du grevé, obligés à la restitution, C. C. 963, 965 ; et ce recours, au cas d'insolvabilité de la succession, serait illusoire. D'où la nécessité d'un droit *in rem* en faveur de l'appelé, qui pourra ainsi prendre son bien en quelques mains qu'il se trouve.

D'ailleurs la substitution existe par la volonté du substituant ; cette volonté, exercée dans les limites

de la loi, doit être respectée. La libéralité faite au grevé est accompagnée d'une charge, celle de rendre ; et le grevé, qui a accepté, ne peut se libérer de cette charge qu'en rendant à la personne indiquée nominativement ou virtuellement par l'auteur de la libéralité.

Le grevé peut donc, l'article 960 le lui permet, faire aux appelés une remise anticipée des biens substitués. mais sous la condition implicite de leur survie, cette remise n'entraînant pas l'ouverture absolue de la substitution. Partant, les droits d'un descendant se trouvant lors de l'ouverture, qui est le moment décisif, être le véritable appelé, n'en seront pas affectés ; d'autre côté, quoiqu'aléatoire en elle-même, la remise sera définitive dès sa date si tous les appelés auxquels elle aura été faite sont vivants à l'ouverture, ou, étant prédécédés, n'ont pas laissé de descendants.

Dans l'intervalle, le titre des appelés n'étant pas parfait, les tiers transigeant avec eux ne pourraient le faire qu'à leurs risques et périls.

PHILIBERT BAUDOUIN,

Notaire.

Montréal, décembre 1898.

LOI DES DOUZE TABLES.

4e Loi :—*Du droit de réclamer sa chose contre un étranger.*—“ Que la propriété d'une chose appartenant à un citoyen Romain, ne puisse jamais être acquise à un étranger par la plus longue possession.

4e Loi :—*1e chef de la Loi.*—“ Qu'on accorde trente jours de délai à quiconque reconnaît être débiteur d'un autre, et qui, par sentence du juge, est condamné légalement à payer.”

4e Loi :—*2e chef de la Loi.*—“ Qu'ensuite on le saisisse, et qu'on le traîne aux pieds du juge.”

**ACTE D'OBLIGATION ET D'HYPOTHÈQUE PASSÉ EN
L'ABSENCE DU CRÉANCIER.****ETUDE.**

I. *Un acte d'obligation peut-il être passé devant notaire en l'absence du créancier ?*

II. *Le titre constitutif de l'hypothèque peut-il être consenti et passé par le débiteur seul, en l'absence du créancier ?*

Ces deux questions ont donné lieu à une grande divergence d'opinion, en doctrine et jurisprudence. Elles ne me paraissent même pas définitivement fixées.

Cela me semble provenir de la confusion faite entre le contrat et le titre qui le constate.

Il suffit, je crois de faire la distinction pour décider ces deux questions dans la négative.

Nous allons les étudier séparément.

I

L'obligation est le lien de droit qui nous astreint envers un autre à donner, faire ou ne pas faire quelque chose (Pothier, *Oblig.* no 1 ; 12 Demolombe, no 4).

Elle découle des contrats, quasi-contrats, délits, quasi-délits ou de la loi (C. c. 983).

Le contrat est une convention par laquelle une personne s'oblige envers une autre à donner, faire ou ne pas faire une certaine chose (1101 C. n. ; Pothier, *Oblig.* no 5).

Le mot convention, dans cette définition, n'est pas pris dans son sens général, " *d'accord de deux volontés sur un même objet,*" mais dans un sens spécifique, c'est-à-dire, comme d'un accord de deux volontés pour créer entr'elles un lien de droit, une obligation (24 Demolombe, no 12).

Il a différentes sortes de contrats, entr'autres, les

contrats bilatéraux ou synallagmatiques, et les contrats unilatéraux :

Dans les premiers, il y a engagements ou obligations réciproques et principales des deux parties contractantes.

Dans les seconds, il n'y a qu'une partie qui s'oblige. Si l'autre devient obligée, ce n'est pas en vertu du contrat lui-même, mais son obligation est plutôt comme un effet de l'obligation de l'autre partie, à laquelle elle est subordonnée, comme l'effet à la cause. Elle n'est pas de l'essence du contrat (24 Demolombe, nos 21-22, Pothier, Oblig. no 9, 15 Laurent no 432, p. 486).

Le prêt est un contrat unilatéral, parce qu'il n'y a pas d'obligations réciproques et principales.

Le prêteur, qui a fourni l'objet, ne s'oblige à rien. S'il devient par la suite obligé, ce n'est qu'une conséquence du prêt, c'est-à-dire du contrat (Guillouard, du prêt, no 72 ; Pont Des Petits Contrats, vol 1, nos 144-170 ; 26 Laurent, no 485.

L'emprunteur seul s'oblige principalement et immédiatement par le contrat même. Cette obligation est de l'essence du contrat de prêt ; car si l'emprunteur ne s'obligeait pas à rendre l'objet que lui donne le prêteur, ce ne serait pas un contrat de prêt.

Ce contrat n'est soumis à aucune forme sacramentelle. La forme notariée et authentique n'est pas exigée. Il peut être par écrit, verbal, exprès ou tacite. Son existence peut être établie par présomption.

Lacoste, J., (dans la cause de la *Cie de Prêts et Placements & Lachance*, R. Off. 5 C.B.R., p. 11,) dit :

“ Il importe de laisser aux personnes le soin d'adopter la forme qui leur convient. L'art. 2040 est restrictif de la liberté : il exige des formalités, par conséquent, il doit être interprété strictement.

“ Le mandat, devant être exprès, doit-il être par écrit ?

“ Le contrat de mandat est consensuel. Le contrat exprès n'est soumis à aucune forme sacramentelle, les juges peuvent donc en induire l'existence des documents et des circonstances de la cause. C'est ce qui résulte de l'art. 1205 C. c. qui permet la preuve par présomption, et les présomptions sont abandonnées à la discrétion et au jugement du tribunal. 1242.”

Prenons, par exemple, le prêt d'argent à demande. Le prêteur donne l'argent. L'emprunteur, en le recevant, s'oblige de le rendre à demande, avec intérêt. Il n'y a pas encore d'écrit, et cependant le contrat est formé. Le lien de droit, qui astreint l'emprunteur à rendre l'argent existe déjà. C'est là l'obligation principale et immédiate du contrat.

Plus tard, c'est-à-dire, après ce contrat, l'emprunteur, qu'il en soit requis ou non, peut faire rédiger par un notaire un acte d'obligation, dans lequel il reconnaît avoir reçu du prêteur telle somme d'argent qu'il promet et s'oblige de rendre et remettre au créancier.

Cet acte n'est qu'une reconnaissance par l'emprunteur du contrat déjà intervenu entre lui et le prêteur. Qu'il lui donne la forme notariée et authentique, peu importe, cet acte n'est qu'une preuve du contrat antérieur (19 Laurent, No 98).

Dans la rédaction de cet acte, je ne vois pas la nécessité de la présence du créancier, c'est-à-dire du prêteur.

Supposons maintenant que le prêt se fasse devant le notaire, au moment même de la rédaction de l'acte. — Je ne vois pas de différence. — La conclusion doit être la même.

En effet, la convention, c'est-à-dire le concours des

deux volontés, qui forme le contrat et l'obligation qui en découle pour l'emprunteur, existe toujours avant la rédaction de l'acte, puisqu'est en elle la cause, et que la cause précède toujours l'effet.

Le contrat de prêt existera donc avant que l'acte ne soit rédigé. Et cet acte ne sera que la preuve de son existence.

La présence du créancier dans cet acte est donc inutile.

Tous les bons auteurs anciens et modernes sont d'accord sur ce premier point.

10 Guyot, vo Notaire, p. 207. " En matière d'obligation, il suffit que l'obligé ou débiteur soit présent, et rien n'empêche que l'obligation (l'acte) ne se passe en l'absence du créancier."

Dans ce sens, Massé, *Parfait notaire*, vol. 2, p. 16 (6^{me} édition).

Delvincourt, vol. 2, p. 458, Notes et explications.

Dans la cause de *Ryan & Alpin* (5 R. R. Mathieu, p. 6), le juge en chef de la C. B. R. dit :

" Presque toutes les autorités de l'ancien droit français s'accordent à reconnaître la validité d'une telle obligation " (ce mot est employé ici dans le sens d'*acte d'obligation*).

Parmi les auteurs modernes, nous trouvons Guilouard, 2 Priv. et Hyp., no 991 :

" Si l'hypothèque doit être constituée par un acte authentique, il n'est pas nécessaire que l'obligation qu'elle garantit, et qui peut résulter d'un acte séparé, antérieur à la création de l'hypothèque, résulte d'un acte authentique. Les conditions de validité de l'obligation demeurent régies par les articles 1104 et suivants."

Dalloz, Suppl. vo, Priv. & Hyp., no 842 ; 15, Laurent, no 434.

II

Si la présence du créancier n'est pas requise dans l'acte d'obligation, l'est-elle dans l'acte constitutif d'hypothèque ?

Le même raisonnement, adopté pour la première question, devrait nous conduire à la même conclusion sur la seconde.

L'hypothèque conventionnelle, dit l'article 2020 C. c., naît de la convention.

Toutes les conventions ne sont pas des contrats, mais tous les contrats naissent des conventions. L'hypothèque est donc un contrat qui se forme, comme tous les autres, par le seul consentement, exprès ou tacite, des parties.

Dès que le consentement est donné, le contrat existe, l'hypothèque a pris naissance : “ *Elle naît de la convention.* ”

Ce contrat est unilatéral, le créancier n'y prend aucune obligation. Le débiteur seul s'oblige.

Son obligation consiste à donner au contrat la forme extérieure voulue par la loi (2040 C. c.) à spécialiser l'hypothèque, tel que convenu entre les parties : 1o quant aux immeubles qui seront grevés ; (2042 C. c.) 2o quant à la somme pour laquelle elle est consentie (2044 C. c.)

Dans l'acte, qui sera rédigé pour remplir ces prescriptions de la loi, je ne vois pas du tout la nécessité de la présence du créancier.

Lors même qu'aucune convention n'aurait précédé l'acte constitutif d'hypothèque, dès que le créancier l'a accepté, après la rédaction de l'acte, la conclusion serait la même.

En effet, le débiteur, qui, sans convention préalable, ferait rédiger un acte d'hypothèque dans le

formes voulues par la loi, ferait, par là même, une offre d'hypothèque au créancier, sujette à son acceptation qui termine le contrat.

Le créancier peut accepter cette offre postérieurement à l'acte.

Il y aura alors échange de consentement réciproque, c'est-à-dire convention : le contrat sera formé et l'hypothèque sera née pour le créancier.

L'acceptation de l'offre par le créancier n'est soumise à aucune forme particulière.

Elle peut être expresse, elle peut être tacite, comme dans toute autre convention.

Cela n'empêche pas qu'il n'y ait contrat, ni que l'hypothèque ne soit conventionnelle.

Je conclus encore, dans cette hypothèse, que la présence du créancier dans l'acte constitutif d'hypothèque n'est pas nécessaire.

C'est là la conclusion de presque tous les auteurs et de la jurisprudence.

3 Delvincourt, p. 310.

Guillouard, Priv. et Hyp., vol. 2, p. 475, no 1001.

“ L'acceptation de la convention d'hypothèque peut être faite par acte séparé et alors, elle rétroagit au jour de l'acte de constitution.”

“ Mais cette acceptation peut être donnée par acte sous seing privé, et même sans acte exprès, tacitement, par des faits émanant du créancier et impliquant de sa part la volonté d'accepter l'hypothèque constituée à son profit.”

Dalloz, Suppl. vis ; Priv. et Hyp., no 851.

R. Off. 5 C. B. R., p. 11. *Cie de Prêts et Placements & Lachance.*

Jugé : “ Un associé ne peut consentir une hypothèque sur un immeuble de la société que s'il est autorisé par mandat exprès de la part de ses co-associés.

“ Nonobstant l'art. 2040, qui exige la forme authen-

“ tique des actes constitutifs d’hypothèque conven-
 “ tionnelle, le mandat en vertu duquel, une telle
 “ hypothèque peut être consentie, n’est sujette à
 “ aucune forme particulière.

“ L’existence du mandat exprès en vertu duquel un
 “ associé consent une hypothèque au nom de la société
 “ peut être établie par des présomptions tirées de
 “ documents et de circonstances dont l’appréciation
 “ est abandonnée à la discrétion du tribunal.

5 R. R. Mathieu, p. 6, *Ryan & Alpin*, Cour du Banc
 de la Reine.

Jugé: “ Que pour la validité d’une obligation et
 “ d’une constitution d’hypothèque pour sûreté du
 “ paiement d’icelle, il n’est pas nécessaire que le
 “ créancier soit présent à l’acte, ni qu’icelui soit
 “ accepté, soit par lui ou en son nom (*Vide* 6 L. C. R.,
 “ p. 61) ”

On peut objecter que l’art. 2040 C. c. exige un acte
 authentique et que l’art. 1208 C. c., telle qu’amendée
 par 56 Vic., c. 39, exige pour que l’acte notarié soit
 authentique, qu’il soit signé par toutes les parties, ou
 en présence de témoins qui signent, si elles déclarent
 ne savoir signer, et dirè: qu’il faut que toutes les
 parties soient présentes à l’acte pour signer ou déclara-
 rer ne le savoir.

Je ne vois pas la force de cette objection.

Les parties, dont parle l’article 1208, sont les parties
 comparantes dans l’acte, que le notaire a rédigé pour
 servir de preuve de la convention. En effet, c’est du
 caractère probant de l’acte qu’il s’agit dans cet article.

Mais cet article n’exige pas la présence dans l’acte,
 de toutes les parties à la convention.

Si le contrat, né de cette convention, est unilatéral,
 l’écrit qui fera la preuve de l’obligation qui y est con-
 tenue, n’aura besoin que d’être consenti et signé par
 la partie obligée.

Et s'il est ainsi signé de la manière voulue par l'art. 1208, il sera authentique.

Et l'hypothèque qu'il constatera sera consentie par un acte en forme authentique, 2040 C. C.

Reste une question accessoire : c'est l'acceptation de l'hypothèque par le notaire pour le créancier.

Cette acceptation ne produit aucun bon effet ; elle est plutôt nuisible.

Car, le notaire par cette acceptation, devient, comme *negotiarum gestor* du créancier, partie à l'acte qu'il rédige.

Or, il ne peut instrumenter pour lui-même, comme partie dans un acte notarié.

Sa prétendue acceptation serait absolument nulle, et au lieu d'aider au créancier, elle sera plutôt de nature à lui nuire.

S. C. RIOU.

Fraserville, ce 10 février 1899.

LOI DES DOUZE TABLES.

4^e Loi :—3^e chef de la Loi.—“ A moins que le débiteur n'ait payé la somme fixée par le juge, ou qu'un autre ne satisfasse pour lui, qu'il soit emmené par son créancier, qu'on le charge de fers du poids de quinze livres au plus, ou moins pesant si l'on veut.”

4^e Loi :—4^e chef de la Loi.—“ Dans cet état, le débiteur *vincetus* vivra, s'il le veut, à ses dépens. S'il ne vit à pas à ses dépens, le créancier qui le tient en prison, lui fournira par jour une livre de farine, et davantage s'il lui plaît.

4^e Loi :—5^e chef de la Loi.—“ Que pendant un certain temps fixé, il soit permis au débiteur de s'accommoder avec son créancier.

S'il ne s'accommode pas, que le créancier le tienne dans les liens soixante jours de marché consécutifs, on le conduira à l'audience du prêteur, où l'huissier proclamera à haute voix le montant de la somme pour laquelle il aura été condamné.”

THE CONFLICT OF LAWS IN THE PROVINCE OF QUEBEC

BY E. LAFLEUR,

*of the Montreal Bar, Professor of International Law,
in McGill University.*

Notes bibliographiques.

Tel est le titre d'un livre de droit de grand mérite que vient de faire paraître notre confrère Maître E. Lafleur. C'est le premier ouvrage canadien sur le droit international; et l'auteur a su en faire un livre des plus utiles. M. Lafleur, dont le talent et la science légale sont établis par un professorat distingué à l'Université McGill et par divers travaux, a écrit son traité dans un style simple, avec des idées claires et bien rendues. Son argumentation est facile à suivre; et il a exposé en peu de pages la doctrine reconnue aujourd'hui en droit international privé en Angleterre, en France et au Canada. Son livre est surtout pratique. On y trouve toute la jurisprudence de nos tribunaux et beaucoup de précédents étrangers. Il est divisé en dix-neuf chapitres, comprenant le statut réel et le statut personnel. Il renferme toutes nos lois dont l'objet est de décider les conflits qui peuvent s'élever au sujet des étrangers vivant au milieu de nous, ou avec les lois étrangères elles-mêmes.

Le traité commence par une introduction qui contient la théorie du droit international privé, puis l'auteur traite ensuite les sujets suivants: *Foreign law, and its Proof.*—*Status.*—*Domicile.*—*Marriage.*—*Divorce and Separation.*—*Minority and Tutorship.*—*Corporation.*—*Property ownership and its Modification.*—*Ab Intestate Succession.*—*Wills and Gifts.*—*Contracts.*—

Marriage Covenants. — *Bills of exchange and promissory notes.* — *Merchant Shipping Affreightment.* — *Delicts and quasi-delicts.* — *Prescription.* — *Procedure.* — *Bankruptcy and Insolvency.* — *Foreign Judgments.* — Il y a quatre appendices où se trouvent les Statuts canadiens et impériaux se rapportant à ces divers titres ; enfin, une liste des causes citées, et une table alphabétique des matières.

La tâche de l'auteur était plus difficile qu'elle peut le paraître à ceux qui n'ont pas fait une étude particulière du droit international.

En effet, il y a une grande distinction à faire entre ce droit et le droit civil. Celui-ci n'a guère progressé depuis un siècle, du moins théoriquement. Les juristes semblent s'être reposés dans le champ des découvertes du passé. Leurs travaux n'ont servi, en général, qu'à revêtir la théorie, les principes, les axiomes et les adages reconnus, d'une forme pratique, et à rendre leur étude et leur application plus faciles. Le dix-neuvième siècle a été le règne de la jurisprudence des arrêts.

Depuis la codification du droit français, presque tous les auteurs français ont été des commentateurs qui se sont étudiés les uns les autres, en suivant la même méthode, émettant les mêmes idées, citant souvent les mêmes exemples. Différant quelquefois d'opinions, ces auteurs se prononcent tantôt pour une école, tantôt pour une autre, mais donnent rarement jour à des idées nouvelles. Ou bien, ils ont été des arrêtistes ou des encyclopédistes, célèbres d'ailleurs, très distingués, qui ont rendu et rendent tous les jours de grands services aux jurisconsultes et à tous ceux qui pratiquent le droit, comme à ceux qui administrent la justice. Mais, en réalité, ils n'ont fait que développer les principes et la doctrine trouvés dans le Droit romain et les Coutumes. Ils ont réuni, com-

menté, glossé toutes les découvertes antérieures, mais le droit même, ainsi perfectionné pour son application, est resté le même au fond.

Il faut le reconnaître, il est bien difficile de trouver de nouveaux principes dans la théorie du droit civil, et bien téméraire est celui qui croit avoir trouvé un nouvel axiôme de droit civil. C'est que le droit naturel, qui est la source première du droit positif, est aussi ancien que l'homme. Sans doute, ses lois ont été bien longtemps méconnues, beaucoup furent incomprises pendant des siècles. Mais le christianisme d'abord, puis le droit romain ensuite, lui ont donné la substance qui a été adoptée par la société du moyen-âge, des temps modernes et contemporains.

Après la création du *Corpus Juris Civilis*, notre droit civil était établi ; il n'a fait que progresser à travers les âges jusqu'à la Révolution française, alimenté par les Coutumes, les relations sociales, les mœurs et le développement des nations. Quelques-unes de ces parties disparurent dans la tourmente amenée par la chute de l'empire romain ; mais la plupart revinrent au jour avec un regain de vie et de perfectionnement.

Ces quelques remarques montrent quel est le vaste champ offert au juriste en droit civil.

Il n'en est pas ainsi pour le droit international public ou privé. Ici, c'est une science à créer. Pas de législateur, pas de texte, pas de droit primitif. Les Romains, pour qui tout étranger était un ennemi, n'ont jamais eu un corps de droit international. Car, il ne faut pas confondre le *jus gentium* des Romains avec le droit international reconnu de nos jours. Le premier n'était que les règles suivies chez toutes les nations civilisées, et que les Romains appliquaient lorsqu'elles n'étaient pas incompatibles avec le droit civil.

Le moyen-âge, tout occupé à constituer les nations

et à grouper les peuples, absorbé en outre dans sa gigantesque lutte contre la féodalité, n'a reconnu aucune loi réglant les conflits entre la nation et les étrangers.

Ce ne fut que dans les temps modernes, vers le 17^e siècle, que ce droit commença à prendre de l'importance. Néanmoins les gouvernements ne l'ont jamais codifié. La proposition de l'abbé Grégoire, à la Convention, d'en rédiger un Code de concert avec l'Europe, n'a pas réussi et n'a jamais été tentée de nouveau.

Le droit international privé n'a donc d'autres sources que quelques articles du Code civil, les traités des gouvernements, les précédents et les préceptes du droit naturel. Or, comme l'état social et politique des peuples se modifie constamment, comme leurs relations nécessitent d'année en année de nouveaux traités, il s'ensuit que le droit international public et privé subit de temps à autre des modifications considérables. Il faut à l'auteur qui traite ce sujet une grande connaissance des lois étrangères et des changements qui s'y produisent. Il doit se tenir au courant des événements et de la législation des parlements ou des gouvernements.

Sans doute, M. Lafleur n'a pas fait un traité de droit international essentiellement théorique. Il a, en outre, limité son travail à notre pays, et s'est plus occupé à exposer les principes dans leur application que dans leur origine et dans leur développement. Mais son livre, dans sa sphère, est le résultat d'un travail approfondi, et son côté pratique ne fait que le rendre plus utile et même indispensable aux juges, aux avocats, aux hommes publics et à tous ceux qui veulent s'instruire sur un sujet aussi intéressant.

Ce traité a été édité par la maison C. Théoret, notre éditeur canadien de livres de droit. Il contient 267 pages in-8, imprimé sur beau papier.

J. J. BEAUCHAMP.

PRATIQUE JUDICIAIRE.

Bannerman et al., v. The Consumers Cordage Co ¹.

Détails.—Défaut de les fournir—Rejet d'allégation.

JUGÉ.—Que lorsque la Cour a ordonné à une partie de donner plus de détails sur une de ses allégations et que ces détails ne sont pas fournis dans le délai fixé par le jugement, cette allégation sera déclarée comme non avenue.

La défenderesse en cette cause, en réponse à une action sur bail plaida par la 17ième allégation de sa défense qu'elle était menacée d'éviction. Les demandeurs firent motion demandant par qui et comment la défenderesse avait été ainsi menacée d'éviction.

La Cour par jugement du 14 novembre 1898 ordonna à la défenderesse de fournir ces détails dans les quatre jours suivants.

La défenderesse ayant négligé de se conformer à ce jugement, les demandeurs ré-inscrivirent pour faire adjuger sur le reste des conclusions de la dite motion demandant à ce que la dite allégation soit considérée comme nulle et non avenue et soit rejetée du dossier.

La défenderesse prétendit que les demandeurs ne pouvaient obtenir le rejet de cette allégation par motion, et qu'ils auraient dû procéder par exception à la forme.

Sur cette motion, la Cour a rendu le jugement suivant :

“ La Cour ayant entendu les parties, par leurs avocats, sur la partie des conclusions de leur motion demandant des détails relativement à la dix-septième allégation du plaidoyer de la défenderesse et délibéré.

¹ C. S., *Montréal, Loranger, J.*, 3 décembre 1898. — *Beauchamp & Bruchési, avocats des demandeurs.—McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats de la défenderesse.*

“ Attendu que la défenderesse n’a pas fourni dans les délais indiqués par l’interlocutaire du 14 novembre 1898, les particularités qu’il lui était enjoint de donner.

“ Maintient la motion et déclare non avenue le dix-septième allégué de la défense et le met hors du dossier, avec dépens distraits à M^{res} Beauchamp & Bruchesi, avocats des demandeurs.”

Jasmin et vir v. Bain ¹.

Dommages.—Blessures.—Examen.

JUGÉ : Que lorsqu’une personne poursuit en dommages pour blessures corporelles, le défendeur peut obtenir de la Cour un ordre enjoignant à cette personne de laisser examiner ses blessures par un ou des médecins nommés dans le jugement pour en constater la nature et l’étendue; et le délai pour plaider à l’action dans ce cas ne comptera qu’après cet examen.

Voici le jugement

“ The Court, seeing the motion of defendant, alleging that it is necessary for the defendant before pleading to the present action to ascertain the nature and extent of the injuries claimed to have been sustained, and for which damages are sought by the present action by the female plaintiff; and praying that an order be granted permitting the examination of the said female defendant, to ascertain the nature and extent of said injuries; and seeing that plaintiff has been notified of the present motion;

“ Doth grant said motion, and doth order that an examination of said female plaintiff be made by sir William Hingston and Herbert Tatley, both of Montreal physicians, such examination to take place at the domicile of plaintiff after one day’s notice given to her attorneys; and that the delay for pleading to the present action be extended until after such examination shall have taken place, costs reserved.”

¹ C. S., Montréal, Tait, J., 13 octobre 1898.—Beaudin, Cardinal, Loranger & St Germain, avocats des demandeurs.—Foster, Martin, Girouard & Lemieux, avocats du défendeur.

*The Richmond Industrial Company v. Thomas & Jones,
t. s. & Ball m. e. c.*¹

Jurisdiction—Causes d'action réunies.

Jugé.—Que dans le cas où une demande contient deux causes d'action, dont l'une est de la compétence du tribunal devant lequel elle est portée, et dont l'autre n'est pas de sa compétence, le défendeur ne peut faire une exception déclinatoire.

Les faits de la cause apparaissent suffisamment dans le jugement suivant :

“ La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion de la nature d'une exception déclinatoire, du mis-en-cause, rend le jugement suivant :

“ Le 21 mai dernier, la demanderesse a obtenu de cette Cour jugement contre le défendeur Léonard Thomas, du village de Melbourne, dans le district St François. Le 19 août dernier, elle a, en exécution de ce jugement, fait émaner un bref de saisie-arrêt après jugement pour saisir entre les mains de Williams Evans Jones, de la ville de Richmond et de France Henry Munns, de la ville de Coaticooke, ce qu'ils avaient en mains appartenant au défendeur et ce qu'ils pouvaient lui devoir. Le 31 août dernier, Williams Evans Jones, de la ville de Richmond comme susdit, fit sa déclaration, devant le protonotaire, à Montréal, par laquelle il dit qu'il devait au défendeur la somme de \$2,909.85, avec intérêt accru, étant le montant des jugements rendus contre lui en faveur du défendeur, par la Cour Supérieure du district de St-François, mais que le 26 novembre dernier, un transport notarié passé devant Fraser, notaire, en faveur de W. S. Ball, lui avait été signifié.

“ Le transport consenti par le défendeur à W. S. Ball a été passé à Richmond dans le District de St-François, le 18 octobre dernier, et il a été signifié à Williams Evans Jones au domicile de ce dernier, dans la ville de Richmond, le 26 novembre dernier. La demanderesse conteste la déclaration du tiers-saisi Jones. Par cette contestation, accompagnée d'un bref, elle assigne W. S. Ball

¹ C. S., Montréal, Mathieu, J., 4 novembre 1898 — Dorais & Dorais, avocats des demandeurs; Atwater & Duclos, avocats du mis-en-cause.

le cessionnaire du défendeur Thomas comme susdit, et elle demande par cette contestation que le transport fait par le défendeur à Ball, soit déclaré nul, comme fait en fraude des droits de la demanderesse, Ball fait une exception déclinatoire et soutient qu'il ne peut être assigné devant ce tribunal pour les causes mentionnées dans la contestation ;

“ Par l'article 678 du Code de procédure civile, la saisie-arrêt est faite au moyen d'un bref délivré par le tribunal qui a rendu jugement ; en vertu des dispositions de cet article, Jones et le défendeur Thomas ont été légalement assignés à comparaître dans ce district par la saisie-arrêt émanée le 19 août dernier ;

“ L'article 99 du Code de procédure civile dit : “ lorsque plusieurs causes d'action réunies dans une même action personnelle, ont pris naissance dans différents districts, l'assignation peut-être donnée devant le tribunal du lieu où l'assignation peut être donnée pour chacune d'elles ;

“ Dans sa demande sur la saisie-arrêt et sur la contestation de la déclaration du tiers-saisi, la demanderesse demande que le tiers-saisi soit condamné à lui payer ce qu'il doit au défendeur, et elle demande en même temps que le transport fait par le défendeur à Ball soit, déclaré nul. Il y a deux causes d'action réunies, la demande de paiement et la demande de nullité du transport. Le défendeur et le tiers-saisi ont été légalement assignés devant le tribunal de ce district pour l'une des causes de la demande, et la demanderesse pouvait en vertu de l'article 99 assigner Ball dans ce district l'exception déclinatoire du mis en cause Ball est renvoyée avec dépens, distraits à M^{tres} Dorais & Dorais, avocats de la demanderesse.”

Marchand v. Dansereau & La Cité de Montréal, t. s.¹

Garantie.—Avocat distrayant.—Saisie-arrêt.—Exception dilatoire.

Jugé : 1o Qu'il y a lieu à la garantie simple lorsqu'une personne est poursuivie pour une dette qui n'est pas la sienne, mais qu'il n'y a aucune garantie lorsqu'elle est poursuivie pour sa propre dette, bien qu'elle puisse avoir un recours contre une autre.

C. S., Montréal, Mathieu, J., 7 décembre 1898. — P. E. Leblanc, avocat du demandeur. — L. A. Rivet, avocat du défendeur. — E. Tétreau, avocat de la tiers-saisie.

2o Qu'un défendeur qui obtient du demandeur un terme pour paiement de sa dette, ne peut opposer une exception dilatoire à une saisie-arrêt prise par l'avocat du demandeur distrayant ses frais sous prétexte qu'il a un recours en garantie à exercer contre lui.

Le jugement ci-dessous explique suffisamment les faits de la cause.

“ La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion du défendeur de la nature d'une exception dilatoire, rend le jugement suivant :

“ Le 9 septembre 1898, le défendeur Dansereau a été condamné à payer à Mtre P. E. Leblanc, avocat, par distraction, les frais faits par le demandeur Marchand pour obtenir jugement contre le défendeur. Ces frais ont été taxés à la somme de \$77.20. Le 31 octobre dernier, Mtre Leblanc, avocat distrayant comme susdit, a en exécution du jugement par lui ainsi obtenu pour les frais par distraction, fait émaner un bref de saisie-arrêt après jugement pour saisir entre les mains de la Cité de Montréal, ce que cette dernière pouvait devoir au défendeur ;

“ Le défendeur a produit une exception dilatoire alléguant que par un écrit sous seing privé, signé par le demandeur et le défendeur le 21 octobre dernier, les parties ont définitivement réglé cette cause et le défendeur s'est engagé à payer au demandeur la dette par versements mensuels de \$10 pendant une période de dix mois, et la différence par versements mensuels de \$5 jusqu'à parfait paiement, et que le demandeur acceptant ce règlement a, en même temps, pris à sa charge le paiement des frais dus à son avocat jusqu'à la date du règlement ; que le défendeur a, jusqu'ici rempli les conditions de cet arrangement et se déclare prêt à les remplir à l'avenir et il demande que tous les procédés soient suspendues jusqu'à ce qu'il ait appelé en garantie le demandeur Marchand et l'ait contraint à prendre son fait et cause dans cette instance sur la saisie-arrêt.

“ L'avocat distrayant qui a fait émaner cette saisie-arrêt s'oppose à cette exception dilatoire et soutient qu'il n'y a pas lieu à garantie et que le défendeur n'a pas droit de mettre en cause le demandeur pour se faire défendre et garantir à propos du paiement d'une dette, qui est la sienne ;

“ Sous l'article 177 du Code de procédure civile la partie défenderesse peut, par exception dilatoire, arrêter la poursuite de la

demande si le défendeur a droit d'exercer un recours en garantie contre un tiers. L'objet de la garantie est de défendre et d'indemniser. Il y a lieu à la garantie qu'on appelle garantie simple lorsqu'une personne est poursuivie pour une dette qui n'est pas la sienne. Elle a alors droit de demander au débiteur principal d'intervenir pour le défendre, et en cas d'insuccès de la défense, elle peut demander que le garant soit condamné à l'indemniser. Dans la présente cause l'avocat distayant réclame du défendeur le montant d'une créance dont le défendeur est le débiteur principal. Il est vrai qu'il allègue qu'il a chargé le demandeur principal du paiement de cette créance, mais cela n'empêche point que cette dette est la sienne et il n'y a pas lieu à garantie ;

“ L'exception dilatoire est renvoyée avec dépens.”

*Gagné et vir v. Forgues.*¹

Action en dommages. — Femme commune en biens poursuivant conjointement avec son mari. — Témoignage qu'elle peut donner.

JUGÉ : Que la femme commune en biens poursuivant en dommages conjointement avec son mari, peut témoigner, même pour établir une cause d'action antérieure à l'adoption du statut qui permet aux parties d'offrir leur témoignage.

Per Curiam.

La Cour : “ La demanderesse pouvait-elle être entendue comme témoin en sa faveur et en faveur de son mari qui est demandeur avec elle ?

L'art. 1231 du C. c. a été abrogé à la dernière session.

Il ne reste que l'art. 252 du Code de procédure qui dit que la parenté, si ce n'est entre époux, n'est pas cause de reproche contre un témoin.

Ce n'est donc que lorsque l'époux d'une partie dans la cause est amené comme témoin que sa parenté est une cause de reproche. Mais si cet époux est lui-même partie dans la cause, il ne s'agit plus d'un témoin ordinaire, auquel on peut opposer toute cause légitime de reproche ; il s'agit d'une partie que la partie adverse a

¹ C. C., Saguenay, Gagne, J., février 1897.—J. S. Perrault, avocat du demandeur.—Chs Angers, avocat du défendeur.

le droit d'interroger, à laquelle la loi accorde maintenant le droit de témoigner en sa faveur.

La loi ne fait pas de réserve, toute partie a le droit de témoigner en sa faveur ; il n'y a pas de reproche en pareil cas.

Lorsque l'art. 1231 du C. c. était en force, les deux époux qui étaient parties conjointes dans une cause, pouvaient être interrogés par la partie adverse.

Le jugement de la Cour d'Appel, 2 L. C. L. Q., p. 227, le donne à entendre. Un amendement ayant permis d'entendre comme témoin l'époux séparé de biens qui avait administré les affaires de l'autre époux et de l'entendre avec le même effet que s'il était partie lui-même, on décida qu'il ne pouvait être entendu que par la partie adverse, vu que les parties ne pouvaient témoigner en leur faveur.

Après l'amendement qui permit aux parties de témoigner en leur faveur, dans les affaires commerciales, la Cour de Révision à Québec, *re Dme Hudon vs Delisle* (1894), décida que l'époux séparé de biens qui avait administré les affaires *pouvait être entendu en faveur de l'autre époux*,

Si l'on a ainsi jugé dans ce cas, est-ce que l'on déciderait autrement quand les deux époux sont *réellement* parties dans la cause et lorsque la loi permet à toutes toutes les parties de témoigner en leur faveur ?

On dit que s'il en est ainsi, il sera facile au mari de mettre sa femme en cause pour se faire un témoin.

Cela ne permettra pas de mettre la femme en cause lorsqu'elle n'a pas le droit de l'être, mais dans le cas où elle a aussi droit d'action, et d'être en cause, je ne vois pas pourquoi on lui refuserait le privilège de témoigner en sa faveur.

Dans cette cause, il s'agit d'un tort personnel causé à la personne, d'un délit dont elle a été victime, et elle a droit d'action en pareil cas.

3 M. L. Rep., C. d'Appel, p. 375.

5 M. L. Rep., C. Sup., p. 182.

20 R. Leg., p. 667, C. d'Appel.

Elle peut même poursuivre seule, assistée de son mari. ¹

¹ Cette cause est rapportée par Mtre Chs Angers, du Barreau de Chicoutimi.

*Wilson v. Arel et vir & Baron de Keroy.*¹*Opposition. — Irrégularité. — Motion.*

Jugé : Qu'une opposition à une saisie-exécution qui ne porte pas de timbre, qui n'a pas été enregistrée au greffe du district où elle a été émanée et qui n'a pas été signifiée au huissier porteur du bref d'exécution est illégale et nulle et peut-être renvoyée sur motion.

Voici le jugement :

“ La Cour parties ouïes sur la motion du demandeur pour faire rejeter l'opposition et ayant examiné la procédure et délibéré.

“ Considérant que l'opposition ne porte pas les timbres voulues par la loi et n'a pas été enregistrée au greffe du district d'où le bref émane ; qu'elle ne paraît pas avoir été signifiée à l'officier chargé du bref.

“ Maintient la motion avec dépens, distraits à M^{tres} MacKay & Généreux, avocats du demandeur.”

*Lemay v. Dame Crevier et vir.*¹*Action sur compte. — Compte. — Exception à la forme.*

Jugé : Que dans une action sur compte de marchandises vendues et livrées, le demandeur doit faire signifier au défendeur, avec l'action, une copie du compte sur lequel est basée l'action.

L'action était sur un compte de marchandises vendues et livrées.

La défenderesse fit une exception à la forme se plaignant qu'aucune copie de compte ne lui avait été signifiée.

La Cour a maintenu cette exception dans les termes suivants :

¹ C. S., Montréal, Loranger, J., 12 décembre 1898. — MacKay & Généreux, avocats du demandeur.

¹ C. S., Montréal, Mathieu, J., 19 novembre 1898. — McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats du demandeur. — Bastien, Bergeron & Cousineau, avocats de la défenderesse.

La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats tant sur l'exception à la forme de la défenderesse que sur la motion du demandeur demandant le rejet de la réplique de la défenderesse, rend le jugement suivant :

“ Sur l'exception à la forme, il est ordonné au demandeur de signifier sous quatre jours, de cette date, aux procureurs et avocats de la défenderesse une copie de compte sur lequel est basé sa poursuite et faute par lui de faire cette signification dans le dit délai, sa poursuite sera renvoyée avec dépens sauf à se pourvoir, et, s'il fait cette signification dans le dit délai, l'exception à la forme de la défenderesse sera renvoyée, mais avec dépens contre le demandeur distraits à M^{tres} Bastien, Bergeron & Cousineau, avocats de la défenderesse ;

“ Sur la motion pour rejet de la réplique de la défenderesse, comme cette réplique n'est pas au dossier, le délibéré est déchargé.”

*Nault v. Marcotte et al.*¹

Société. — Prescription. — Amendement.

JUGÉ : Qu'un demandeur qui allègue l'existence d'une société jusqu'en 1882, et qui demande que le défendeur, son ex-associé, lui rende un compte, ne peut subséquemment, après la production d'un plaidoyer niant cette société et invoquant la prescription, demander à amender sa déclaration pour alléguer que la dite société avait duré jusqu'en 1894.

La motion pour amendement a été renvoyée par le jugement suivant :

“ La Cour ayant entendue les parties par leurs avocats sur la motion du demandeur pour permission d'amender sa déclaration et délibéré ;

“ Considérant que l'action intentée le 10 novembre 1898 a pour objet de contraindre les défenderesses à rendre un compte des affaires de la société qui a existée entre les parties à partir de l'année 1873 à venir jusqu'en 1882 date de sa dissolution ;

¹ C. S., Montréal, Loranger, J., 7 décembre 1898. — Buchan, Lamothe & Elliott, avocats du demandeur. — Lamothe, Trudel & Trudel, avocats des défenderesses.

“ Considérant, que les défendeurs ont nié la prétendue société et ont invoqué la prescription de cinq ans.

“ Considérant que la demanderesse demande à amender sa déclaration et à alléguer que la dite société a duré jusqu'en 1894.

“ Considérant que l'amendement demandé change la nature de la demande et de la contestation telle qu'engagée entre les parties ; que la demanderesse a allégué elle-même que la dite société a été dissoute en 1882 et que depuis cette époque jusqu'en 1894, elle avait été continuée entre les défenderesses et sa fille.

“ Vu l'article 522 C. p. c.

“ Considérant que la demande d'amendement est mal fondée.

“ Renvoie la motion avec dépens.”

*Drapeau et vir et al v. St Denis et al ès-qual.*¹

Exécuteurs-testamentaires. — Saisine. — Pouvoirs. — Extension.

JUGÉ : 1o Que les pouvoirs des tribunaux relativement aux exécuteurs-testamentaires sont contenus dans l'article 924 C. c. et ne peuvent être exercés que dans le cas où il n'y a pas d'exécuteurs-testamentaires ;

2o Que les tribunaux n'ont pas de juridiction pour prolonger au-delà de l'an et jour les pouvoirs et la saisine des exécuteurs-testamentaires nommés par le testateur et qui sont en possession de la succession, lorsque le testament ne le fait pas.

Les déposants étaient les exécuteurs testamentaires de feu Louis A. Drapeau. Le testament ne prolongeait pas la saisine des exécuteurs et leurs pouvoirs au-delà de l'an et jour, mais il les chargeait d'exécuter certains actes qui ne pouvaient pas se faire dans cet espace de temps. Les exécuteurs présentèrent à la Cour Supérieure une requête dont les conclusions se lisaient comme suit :

“ Pourquoi vos requérantes supplient Votre Honneur de bien vouloir ordonner et continuer les

¹ C. S., Montréal, Mathieu, J., 30 novemb. 1898. — Robidoux & Robillard, avocats des requérants.

exécutaires testamentaires du dit L. A. Drapeau dans leur charge et saisine comme exécuteurs testamentaires, pour et pendant tout le temps nécessaire et requis pour remplir, exécuter et accomplir le testament susdit avec pouvoir de se remplacer, au cas de décès, de la manière exprimée et ordonnée au dit testament, en autant que Votre Honneur jugerez nécessaire pour rendre plus expresse et confirmer les intention et volonté du dit testateur, dans le dit testament, le tout avec dépens.”

La Cour, sur la requête ci-dessus, a rendu le jugement suivant :

“ La Cour ayant entendu les requérants par leurs avocats sur leur requête produite le 8 décembre courant, pour faire continuer et prolonger au-delà de l’an et jour les pouvoirs et la saisine des exécuteurs testamentaires nommés par le testament de feu Louis A. Drapeau reçu le 8 septembre 1897, devant J. Barnabé, notaire, et témoins, et par le codicile au dit testament reçu devant le même notaire, et témoins, le 18 du même mois, même année et examiné la procédure, et les pièces produites et délibéré.

“ Rend le jugement suivant :

“ Si le testateur a voulu que les pouvoirs de ses exécuteurs testamentaires fussent continués au delà de l’an et jour à compter de son décès, comme il en avait le droit par l’article 921, du Code civil, cela doit résulter des termes du testament. Le testateur a nommé des exécuteurs testamentaires et leur a donné les pouvoirs que comporte son testament. La nomination ou le remplacement des exécuteurs par les tribunaux ou les juges ne peuvent avoir lieu sous l’article 924, que lorsqu’il n’y a pas d’exécuteur testamentaire, ce qui n’est pas le cas. Ce qu’on demande par la requête c’est d’interpréter le testament. Il ne nous paraît pas, de nos attributions de donner l’interprétation qu’on nous demande et la requête est renvoyée.”

*Hart v. Rainville.*²

Injonction. — Ordre interlocutoire. — Requête. — Emanation. — Signification.

JUGÉ : 1o Que sous les articles 957, 960, 961 et 965 du C. p. c. concernant l'injonction, un ordre interlocutoire peut émaner du juge en même temps que le bref de sommation ; et que cette ordre interlocutoire peut être demandé par requête précédant l'émanation du bref de sommation ; et que cette requête doit être signifiée à l'autre partie excepté dans le cas de nécessité urgente. L'ordre interlocutoire est signifié en même temps que le bref de sommation.

La requérante commença ses procédés par une requête, signifiée à l'intimée, dans laquelle après avoir allégué toutes les raisons qu'elle avait pour demander l'émanation du bref d'injonction, elle concluait qu'un ordre interlocutoire fut émané pour empêcher la défenderesse d'exercer son commerce et qu'elle fut assignée pour répondre au mérite sur la dite requête et que cet ordre interlocutoire fut déclaré absolu et permanent.

La défenderesse fit à cette requête une exception à la forme et en demanda le renvoi pour les raisons suivantes :

“ 1o Que la requérante aurait fait signifier à l'Intimée la requête qu'elle a produite en Cour le 10 octobre courant, par laquelle elle demande contre l'intimée l'émanation d'un bref d'injonction perpétuelle ;

“ 2o Que la requérante n'a accompagné sa requête d'aucun bref d'assignation, ni d'aucune déclaration, et que, par conséquent, la Cour n'a aucune juridiction pour accorder cette requête ;

“ 3o Qu'un bref d'injonction ne peut, en loi, être accordé que lors de l'émission d'un bref d'assignation ou au cours d'une instance ;

² C. S., Montréal, *Doherty, J.*, 12 novembre 1898. — *Greenshield, Greenshields, Laflamme & Dickson, avocats de la requérante. — Beauchamp & Bruchesi, avocats de l'intimée.*

“ 4o Qu'il n'y a aucune instance pendante entre les dites parties, et que l'intimée n'est pas régulièrement assignée devant ce tribunal, l'ayant été non par bref d'assignation, mais par simple requête ;

“ 5o Que la requérante ne demande pas une injonction interlocutoire, mais une injonction perpétuelle, et que dans ce cas, elle ne peut procéder par requête libellée, mais seulement par action ordinaire ;

“ 6o Que la requête libellée de la requérante et l'assignation de l'intimée sont irrégulières, illégales, nulles et sans effet.

La Cour a accordée la requête par le jugement suivant :

“ The Court having heard the parties, by their counsel, upon the merits of the preliminary exception set up by motion ; to the petition of Plaintiff herein, examined the proceedings and deliberated :

“ Whereas Petitioner having, on the 22nd October last, presented to a judge of this Court a petition asking that interim or interlocutory writ of injunction do issue to restrain Defendant from carrying on business as a hair dresser and specialist on opposition to Plaintiff ; that Defendant be summoned to appear and answer the merits of said petition, and that the said writ be declared permanent and absolute during the pendency of a certain agreement on said petition alleged, and having in accordance with an order of said judge, served said petition on Defendant with a notice that the same would be presented on the 24th October also last, Defendant by her said motion on preliminary exception asks dismissal of said petition upon the grounds that Plaintiff has accompanied said petition by no writ of summons and no declaration, and the Court in consequence has no jurisdiction to grant said petition ; that a writ of injunction can by law be granted only at the time of the issue of a writ of summons, or during the pendency of a suit, that there is no suit pending between the parties, and that Defendant has not been regularly summoned before the Court, having been summoned not by writ of summons but by petition ; that petitioner asks not for an interlocutory but for a perpetual injunction, and on such case must proceed by ordinary action ; seeing articles 957, 960, 961, and 965 C. c. p. ;

“Considering that under said articles an interlocutory injunction may issue at the same time as the writ of summons in a cause, that it must be asked for by petition of which petition (save in case of urgent necessity) notice must be given to the adverse party in the manner deemed proper by the judge, and that where the interlocutory injunction is granted at the same time as the writ of summons is issued, it must be served at the same time as the writ of summon.

“Considering that from the foregoing it clearly appears that wherever an interlocutory injunction is sought to be issued, as it may be, at the same time as the writ of summons in a cause, it must be asked for by petition, and said petition must be notified to the opposite party and adjudicated upon before the issue and service of the writ of summons in such cause.

“Considering that by the petition herein plaintiff asks for an interlocutory injunction and that the defendant be summoned to answer the merit of her petition that notice of her petition has been served in accordance with the order of a judge as by law required, and that it is in so far as the said conclusions are concerned perfectly regular and legal, and defendant is without right to complain that she has not been summoned to answer it by means of a writ of summons.

“Considering that although said petition further asks for a permanent injunction, and although the Court is without jurisdiction to pronounce upon said further conclusions until after defendant has been summoned as prayed for by said petition, and by means of a writ of summons duly issued and served, the fact of said conclusions being so contained on said petition, does not prevent the Court's having jurisdiction to adjudicate upon the other conclusion of said petition before the issue of a writ of summons herein, and does not justify defendant in asking as she does by her said motion the dismissal of said petition ;

“Considering moreover that plaintiff by her said petition asking, before her conclusion for said permanent injunction, that defendant be summoned to answer the merits of her petition, it appears clearly that it was not sought to have said conclusions for a permanent injunction adjudicated upon the presentation of said petition on the date fixed by the notice served on defendant ;

“Considering that defendant's said motion on preliminary exception is unfounded ;

“Doth reject said motion or preliminary exception with costs.’

*Archambault et al v. Tessier & O'Brien, requérant.*¹*Saisie-Exécution. — Gardien judiciaire. — Décharge.*

JUGÉ : 1^o Qu'un gardien judiciaire doit apporter à la garde des effets saisis les soins d'un administrateur prudent, et doit les présenter pour être vendus au temps fixé pour la vente judiciaire ;

2^o Que la Cour n'a aucun pouvoir pour le décharger de ses obligations, à sa demande, aussi longtemps que la saisie sous laquelle il a été nommé reste en force.

Voici le jugement :

"The Court having heard the parties on the motion of the guardian to be discharged of the guardianship of the effects and for the naming of another guardian.

"Seeing articles 1825 C. c. and 657 C. c. p.

"Considering that under said articles the guardian or depositary is bound to apply to the safe keeping of the things seized, the care of a prudent administrator, and to produce them to be sold in due course of law at the time fixed for the sale therefor to be delivered to the party entitled to them under judgment of the Court, and the law confers upon the Court no power to relieve him from said obligations, at his own instance so long as the seizure under which he has been appointed remain in force ;

"Considering, therefore that by his petition Petitioner shows no right to have the conclusions thereof ;

"Considering, that by his answer to said petition, Plaintiff, notwithstanding that petitioner shows no right to have the conclusions thereof, declares that he does not oppose a change of guardian provided that before said change petitioner produces all the effects confided to him as such guardian intact and free from any privilege or charge and that any right petitioner may have to be discharged results not from any thing contained in his petition but from said conditional consent contained in the Plaintiff's said answer.

"Doth reject the petition of Petitioner, but declares that he shall, in view of the consent of Plaintiff in his said answer contained, so far as Plaintiff is concerned, entitled to his discharge as

¹ C. S., *Montréal*, *Doherty, J.*, 11 novembre 1898. — *Gouin, Lemieux & Décarie, avocats des demandeurs.* — *H. St Louis, avocat du requérant.*

guardian herein upon producing the effects seized, and delivering the same free and clear of all charges and privileges to the new guardian to be named under Plaintiff's said consent after notice to the Defendant and doth order that Petitioner and Plaintiff each pay his own costs in the present question."

—

*Marien v. Huot.*¹

Frais. — Remise de procédures incidentes — Tarif.

JUGÉ : Que l'article 49 du tarif de la Cour Supérieure accordant un honoraire " pour remise de l'audition au mérite sur une défense, une motion une requête et les procédures incidentes," doit s'interpréter comme l'article 48 précédent, en y ajoutant les mots : " la partie tenue de procéder n'étant pas prête, à la partie " adverse."

Le jugement suivant explique suffisamment les faits :

" La Cour, parties ouïes sur la motion du défendeur, pour revision du mémoire de frais du demandeur sur l'inscription en droit produite en cette cause, après avoir examiné le dit mémoire de frais et avoir délibéré.

" Rend le jugement suivant :

" Le 2 décembre, le défendeur a produit une inscription en droit pour le 6 du même mois. Le 3 décembre les parties ont consenti à ce que l'inscription en droit fut remise au 16 décembre, et le 16 décembre l'audition sur cette inscription en droit a encore, du consentement des deux parties, été remise au 20 décembre. Cette inscription en droit a été renvoyée avec dépens, par jugement du 30 décembre dernier.

" Dans la taxation du mémoire de frais sur cette inscription en droit ainsi renvoyée avec dépens, le procureur du demandeur charge deux piastres pour les deux continuations de l'audition sur cette inscription en droit, il s'appuie sur l'article 49 du tarif ; l'article 49 est en ces termes : " pour remise de l'audition au mérite sur une défense, une motion, une requête et la procédure incidente \$1.00." Il est vrai que l'article 49 ne con-

¹ C. S., *Montréal. Mathieu, J.*, 28 janvier 1899.—*G. A. Marsan*, avocat du demandeur. — *J. H. Bernard*, avocat du défendeur.

tient pas les termes suivants qui se trouvent dans l'article 48 " la partie tenue de procéder n'étant pas prête, à la partie adverse."

" Mais il nous paraît que l'article 49 se réfère au même cas prévu par l'article 48, et que l'article 49 n'a pas entendu accorder \$1.00 à chaque partie pour la remise de l'audition sur une défense ou sur un incident, tandis que l'article 48 n'accorde une piastre qu'à la partie qui est prête contre celle qui ne l'est pas. Il me semble qu'on n'a pas cru nécessaire de répéter cette expression de l'article 48, dans l'article 49, parce qu'on a supposé qu'on en ferait l'appliquatif au même cas.

" La motion du défendeur pour revision de la taxation du mémoire de frais est accordée et l'item de \$2.00 pour deux continuations de l'audition sur l'inscription en droit est retranché sans frais."

*Paquette v. Morin & Doré, opposant.*¹

Opposition. — Avis aux parties.

Jugé : Que pour faire maintenir une opposition, il est suffisant de faire signifier l'avis du rapport de la dite opposition et de l'inscription pour jugement aux parties qui ont comparu.

L'épouse du défendeur avait fait une opposition à une saisie de meubles de ménage faite par le demandeur. Avis du rapport de l'opposition et de l'inscription pour jugement fut donné au demandeur par l'opposante. Mais aucun avis n'en fut donné au défendeur qui n'avait pas comparu. Après jugement rendu maintenant la dite opposition, le demandeur fit une requête civile demandant l'annulation des du jugement pour entr'autres raisons suivantes :

" 4o L'avis de rapport de la dite opposition ainsi que l'avis d'avoir à la contester d'ont pas été données suivant la loi."

" 5o Ces avis n'ont été donnés qu'à l'avocat du de-

¹ C. S., Montréal, Curran J., 21 décembre 1898. — J. L. Cédras, avocat du demandeur. — F. X. Perras, avocat de l'opposante.

“ mandeur, alors que la loi exige qu'ils soient donnés à toutes les parties en cause.”

“ 6o Pour cette raison le demandeur n'était pas lors du jugement et n'est pas encore légalement en demeure d'avoir à contester la dite opposition.”

“ 7o Jamais le demandeur requérant ni les autres parties en cause n'ont été régulièrement forclos d'avoir à contester la dite opposition.”

“ 8o L'inscription pour audition au mérite *ex parte* a été irrégulièrement mise au dossier et n'a jamais été été signifiée à toutes les parties en cause.”

“ 9o L'enquête sur le mérite de la dite opposition n'a pas été faite cour tenante.”

“ 10o Par suite le demandeurs'est trouvé dans l'impossibilité de transquestionner les témoins et de faire les objections qu'il aurait cru convenables.”

“ 11o Le demandeur n'a pas été appelé pour transquestionner les témoins produits par l'opposante et a été par conséquent privé du droit que lui donne la loi.”

La Cour a renvoyé cette requête civile dans les termes suivants :

“ The Court having heard the parties upon the requête civile and deliberated doth render judgment as follows :

“ Considering that petitioner does not allege that he has substantial grounds for contestation ;

“ Considering that no fraud has been proved against the opponent ;

“ Considering that the notices required by law and the C. p. c. have been duly given and that the proceedings of record show that the prescription herein is regular and that the plaintiff was duly called in open Court to cross examine the witness and defend his position herein but that he made default and was therefore not present to cross examine the witness in question ;

“ Doth dismiss the present requête civile with costs.”

*Tufts v. Girouard & Fournier opposant.*¹

Opposition. — Frais. — Autorisation réalable

Jugé : 1o Que dans le cas où une première opposition a été renvoyée sur des points techniques et que l'opposant fait une nouvelle opposition, il n'est pas nécessaire qu'il paie au préalable les frais de la première opposition.

2o Que néanmoins il doit obtenir l'autorisation d'un juge avant de produire cette dernière opposition, et s'il ne l'obtient pas et que le demandeur fasse une motion pour faire rejeter l'opposition pour cette raison, la Cour lui donnera la permission de la continuer en payant les frais de la motion.

Une première opposition avait été renvoyée parce que la personne qui avait assermenté l'affidavit s'était intitulée " Commissaire pour le district de Montréal." L'opposante fit une seconde opposition contenant les mêmes moyens.

Le demandeur fit une motion demandant le renvoi de l'opposition pour les raisons suivantes :

" 1o Whereas the said opposition is made with the intent of unjustly retarding the sale in this cause ;

" 2o Whereas an identical opposition of the opposant was dismissed by this honorable Court on the second day of november instant, and is *chose jugée* against the opposant.

" 3o Whereas the opposant did not obtain the leave of the Court or judge before serving and filing her present opposition ;

" 4o Whereas the said opposition 'does not allege that the costs incurred by her on her first opposition were paid, and as a matter of fact the said costs were not paid before the service and filing of the said opposition, and are still due and unpaid ;

¹ C. S., Montreal, Curran J., 2 décembre 1898. — McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats du demandeur. — J. O'Connor, avocat de l'opposant.

“ 50 Whereas the affidavit is not in the first person, “ devided in paragraphs numbered consecutively, and “ is not sworn before the proper officer.”

La Cour a rendu le jugement suivant sur cette motion.

“ The Court having heard the parties herein by their counsel upon the motion of the plaintiff to dismiss the opposition fyled in this cause, and deliberated.

“ Considering that the first opposition in this cause was dismissed upon technical reasons only :

“ Considering that opposant was not bound in law to pay costs of first opposition before fyling the present one ;

“ Considering that it appears to the Court that opposant has *prima facie* good grounds to file the present opposition but that she has failed to ask the permission of the Court or judge to fyle the same, and it is in the interest of justice that such permission should be granted ;

“ The same is hereby granted and the present motion dismissed with costs of same to Plaintiff's Attorneys against opposant distraits to Messrs McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, Attorneys for Plaintiff.”

*Riddel es-qual v. Les Commissaires d'écoles de la ville de la Côte St Louis et les Commissaires d'Ecoles Catholiques Romains de la Cité de Montréal.*¹

Défense en droit. — Reprise d'instance. — Frais.

Jugé : 1o Qu'une défense en droit est une contestation au mérite.

2o Que la requête du demandeur alléguant le changement d'état des défendeurs et demandant qu'il soit ordonné au défendeur en reprise d'instance de reprendre l'instance dans un délai fixé est une véritable action intentée sous la forme d'une requête.

3o Que le renvoi de cette requête sur une inscription en droit donne aux avocats des défendeurs par reprise d'instance droit à un honoraire comme “ si l'action est réglée après la production

¹ C. S., Montréal, Muthieu J., 10 janvier 1899 — White, O'Halloran & Buchanan, avocats du demandeur es-qualité. — Beauchamp & Bruchési, avocats des défendeurs en reprise d'instance.

“ d'un plaidoyer au mérite, mais avant l'inscription à l'enquête
 “ quand une enquête est nécessaire, ou avant l'inscription pour
 “ audition finale quand une enquête n'est pas nécessaire.” (Tarif
 no 8).

4o Que l'honoraire du protonotaire sur une défense en droit à
 une semblable requête est de \$6.00 pour une action de 3me classe.

Le demandeur es-qualité avait intenté une action
 contre les défendeurs pour de l'eau fourni à la dite
 municipalité.

Au mois d'octobre 1898, il présenta à la Cour Supé-
 rieure une requête demandant qu'il soit ordonné
 aux défendeurs en reprise d'instance d'avoir à re-
 prendre l'instance sous un certain délai et qu'à défaut
 par eux de ce faire, le demandeur es qualité soit auto-
 risé à continuer contre eux les procédures suivant les
 derniers errements.

Les défendeurs par reprise d'instance répondirent
 en droit alléguant différents moyens qui se rappor-
 taient à l'insuffisance des allégations de la requête.
 Cette réponse en droit fut maintenue avec dépens.

Le mémoire de frais des défendeurs par reprise
 d'instance fut fait comme dans une action renvoyée
 après la production d'un plaidoyer au mérite, mais
 avant l'inscription pour enquête (Tarif no 8.) Ce
 mémoire fut taxé par le protonotaire à \$34.90.

Le demandeur es-qualité fit alors une motion pour
 faire reviser ce mémoire de frais alléguant les moyens
 suivants :

“ 1o Whereas on the second November last (1898),
 “ the Plaintiffs presented a petition that the said
 “ Roman School Commissioners of the city of Montreal
 “ be ordered to take up proceedings in the said suit ;
 “ 2o And whereas by judgment rendered on the
 “ 21st December last (1898), the said petition was
 “ dismissed with costs, on an inscription in law.

“ 3o And whereas on the 27th December last the

“ attorneys for the said Roman Catholic School Commissioners of the city of Montreal, taxed a bill of costs against said plaintiff in said petition at the sum of \$34.90.

“ 4o And whereas in the said bill a sum of \$6.00 is wrongfully taxed as having been paid on inscription in law, there being no item in the tariff requiring the payment of any amount on an inscription in law filed in answer to a petition ;

“ And whereas in the said bill a sum of \$25.00 is wrongfully taxed as attorney’s fee, the fee on a petition in an action of the 3rd class according to items of the tariff, being \$3.00.”

La Cour a renvoyé cette motion et a maintenu la taxe du mémoire de frais donnant *viva voce* les raisons contenues dans les jugés ci-dessus.

“ Motion renvoyée avec dépens.”

*Boulrice et vir v. Rhéaume.*²

Confession de jugement.—*Avis d'inscription pour jugement ex parte,*
—*Etendue du jugement.* — *Revision.*

JUGÉ : 1o Qu'un demandeur qui accepte une confession de jugement pour \$50.00 et les frais d'une action de \$200.00 et qui inscrit pour jugement *ex parte* sur cette confession de jugement, doit en donner avis au défendeur qui avait comparu dans la cause par un avocat.

2o Que le jugement basé sur cette confession qui, outre les \$50.00 et les dits frais, maintient une saisie-gagerie et résilie un bail, va au-delà de la confession de jugement et sera renversé en revision.

Le jugement qui suit contient suffisamment les procédures de la cause :

² C. S., en Revision, Montréal, Tait, Taschereau & Lovanger, J.J., 22 novembre 1898. — St Pierre, Pélissier & Wilson, avocats de la demanderesse. — J. B. Bissonnette, avocat du défendeur.

La Cour, parties ouïes sur l'inscription en revision du défendeur pour faire reviser le jugement rendu par le protonotaire de la Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal, le 20 octobre dernier (1898). Après avoir examiné le dossier, la procédure et délibéré :

“ Considérant que le défendeur en cette cause avait comparu par son avocat, J. B. Bissonnette, le 14 octobre 1898, et que, le 17 du même mois, il produisit une confession de jugement pour \$50.00 et les frais d'une action de \$200,00 ;

“ Considérant que les demandeurs ont le 20 du même mois, sans en donner avis au défendeur, inscrit la cause devant le protonotaire pour jugement suivant la dite confession de jugement et que le même jour, le dit protonotaire a rendu jugement pour la somme de \$50.00 et les frais d'une action de \$200.00, déclarant de plus bonne et valable la saisie-gagerie pratiquée en cette cause, et résiliant le bail mentionné en la déclaration ;

“ Considérant que le défendeur avait droit à un avis de la dite inscription suivant l'article 534 du Code de procédure ;

“ Considérant aussi que le jugement rendu va au-delà de la confession de jugement, en maintenant la saisie-gagerie, et en résiliant le bail en question, et que ces deux dispositifs ne sont pas justifiés par les termes de la confession de jugement ;

“ Casse et annule le dit jugement du protonotaire en date du 20 octobre 1898, et remet les parties dans le même état qu'avant la dite inscription des demandeurs pour jugement, avec dépens de revision contre les demandeurs, distraits à M^{re} J. B. Bissonnette, avocat du défendeur ;

“ Et ordonne le renvoi du dossier au tribunal de première instance.”

*Pelletier v. Michaud.*²

Saisie-exécution.—Procès-verbal.

JUGÉ : 1o Que dans la saisie d'un tiers indivis d'une propriété il n'est pas nécessaire d'indiquer, au procès-verbal, la provenance de ce tiers indivis, pour le distinguer des deux autres tiers non saisissables, parce que la partie saisie étant indivise est suffisamment désignée comme telle—et ne peut comprendre l'autre partie.

² C. S., Kamouraska, Cimon, J., 7 janvier 1899.—S. G. Riou, avocat de la demanderesse.—J. C. Pouliot, avocat du défendeur.

2o Que dans l'espèce l'obligation d'interpellation imposée par l'article 705 c. p. c. avait été suffisamment remplie.

Le défendeur était propriétaire d'immeubles dont un tiers seulement était saisissable, les deux autres tiers étant substitués à ses enfants.

L'officier saisissant avait préparé d'avance son procès-verbal de saisie. Arrivé chez le défendeur il lui donna un double du procès-verbal. Le défendeur après l'avoir regardé, mais sans le lire, répondit qu'il pensait bien que le tout était correct. Sur ce l'officier data le procès-verbal demandant au défendeur de le signer, et sur son refus de le faire, il le signa lui-même et lui en laissa un double.

Le défendeur fit une opposition afin d'annuler, alléguant le défaut d'interpellation exigée par l'art. 705 du C. p. c. et aussi l'absence d'indication spéciale de la provenance du tiers indivis des meubles saisis, afin de les distinguer des deux autres tiers qui n'étaient pas saisissables.

La Cour supérieure a renvoyé cette opposition.¹

*Christin v. Massy.*²

Demande. — Intérêts — Prescription en droit.

JUGÉ : Que le défendeur ne peut se plaindre par une inscription en droit que le demandeur a, dans son action, demandé des intérêts sur le capital depuis la date de la déclaration au lieu de ne le faire que depuis la date de la signification de l'action.

L'action était en dommages pour assaut au montant de \$400.00 "avec intérêt de ce jour." La déclaration était datée du 27 septembre 1898 et l'action fut signifiée le 6 octobre suivant.

¹ Cette cause est rapportée par M^{re} S. C. Riou, avocat du Barreau de Kamouraska.

² C. S., *Montréal, Davidson, J.*, 28 novembre 1898. — J. L. Cédras, avocat du demandeur. — Préfontaine, St Jean, Archer & Décary, avocats du défendeur.

Le défendeur fit une inscription en droit alléguant que le demandeur n'avait droit à l'intérêt que depuis le jour de la mise en demeure savoir, le jour de la signification de l'action, le 6 octobre 1878, et qu'il ne pouvait, comme il l'a fait dans son action, réclamer cet intérêt depuis la date de la déclaration.

Cette inscription en droit fut renvoyée par le jugement suivant :

"The Court having heard the parties by their counsel upon the defendant's inscription in law and deliberated.

"Doth dismiss said inscription in law, with costs, *distrains* to J. L. Cédras, esquire, attorney for plaintiff."

*La Banque d'Hochelaga v. Ramsay.*¹

Assignment.—*Description.*—*Erreur dans la copie du bref et de la déclaration.*—*Nouvelle copie signifiée.*

JUGÉ : Que si par une erreur cléricale le nom du véritable demandeur est remplacé par un autre dans la copie du bref et de la déclaration, par exemple, si le nom de la Banque Jacques-Cartier est mis erronément à la place de la Banque d'Hochelaga, l'erreur pourra être corrigé en obtenant la permission du tribunal de faire signifier au défendeur une copie conforme à l'original.

Voici le jugement :

La Cour ayant entendu les parties, par leurs avocats sur la motion de la demanderesse alléguant que par erreur la Banque Jacques-Cartier, a été désignée comme étant la demanderesse au lieu de la Banque d'Hochelaga et demandant qu'il lui soit permis de signifier au défendeur un copie du bref conforme à l'original, et examiné la procédure ;

"Accorde la dite motion et permet à la demanderesse de faire signifier au défendeur une copie corrigée et conforme à l'original du dit bref de sommation ; en par la demanderesse payant les frais suivant l'article 26 du tarif."

¹ C. S., Montréal, Mathieu, 12 septembre 1898.—Brosseau, Lajoie & Lacoste, avocats de la demanderesse.—M. Honan, avocat du défendeur.

*Leduc et al v. Kensington Land Co et al.*¹*Inscription en droit. — Allégation vague.*

JUGÉ : 1o Qu'une défense en droit qui ne contient aucun moyen, et qui n'a qu'une allégation générale à l'effet que la déclaration telle que libellée ne donne pas droit aux conclusions demandées, est irrégulière, trop vague et peut être renvoyée sur motion.

2o Que lorsqu'une défense s'attaque au fond même de l'action et est suffisamment libellée, le demandeur ne peut y répondre par une inscription en droit et doit la contester au fond. L'inscription en droit ne s'appliquant qu'au cas où le droit de la partie n'est pas démontré, ou ne ressort pas des faits tels que libellés.

Les demandeurs étant les grevés et appelés de la substitution créée par le testament de Gilbert Leduc, poursuivaient la défenderesse pour le prix de vente d'un lot de terre vendu à la Canada Industrial Company et qui était en la possession de la défenderesse, laquelle avait accepté une délégation de paiement faite par son vendeur en faveur des demandeurs. La défenderesse plaida :

1o Que cette délégation de paiement était nulle au temps de son acceptation par la compagnie défenderesse, cette dernière étant en liquidation ;

2o Que les demandeurs n'alléguaient pas dans leur déclaration leur intention de faire remploi de la somme réclamée et qui appartenait à la dite substitution ;

3o Elle alléguait avoir payé cette somme à l'acquit des demandeurs. La défenderesse produisit également une inscription en droit libellée dans les termes suivants :

“ 1o The facts alleged in plaintiffs' declaration do
“ not give rise to the conclusions thereof, the exhibits

¹ C. S., Montréal, Loranger J., 12 et 6 décembre 1898.— Madore, Guérin & Perron avocats des demandeurs.— Lighthall & Harwood avocats des défendeurs.

“ produced by plaintiffs not disclosing any right to
 “ personal condemnation as asked.”

Les demandeurs firent une motion demandant à ce que cette inscription en droit fût rejetée :

“ Attendu que les moyens de droit invoqués sont
 “ trop vagues et ne permettent pas aux demandeurs
 “ de se rendre compte des raisons invoquées par les
 “ défendeurs à l'encontre de la déclaration.

La cour a accordé cette motion par le jugement suivant :

La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion des demandeurs demandant le rejet de l'inscription en droit de la défenderesse, comme contenant des moyens de droit trop vagues.

“ Vu l'article 192 du Code de procédure civile et les règles de pratique de la Cour Supérieure 47 et 49 ;

“ Accorde la dite motion des demandeurs et rejette du dossier la dite inscription en droit de la défenderesse avec dépens contre elle, distraits à M^{tres} Madore, Guérin et Perron, avocats des demandeurs.”

Les demandeurs de leur côté inscrivirent en droit contre la défense des défendeurs et pour moyens ils alléguèrent :

1o Que la compagnie défenderesse bien qu'elle fût en liquidation avait conservé tous ses pouvoirs corporatifs et tous ses droits et avait pu légalement accepter la dite délégation de paiement (Art. 4776 S. R. P. Q.);

2o Qu'il n'était pas nécessaire en droit d'indiquer dans leur action le remploi qu'ils devaient faire de la somme réclamée.

La Cour a renvoyée cette inscription en droit par le jugement suivant :

“ La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la réponse en droit des demandeurs et délibéré.

“ Considérant que la défenderesse attaque le fond même de l'action par sa défense et ne porte pas sur l'insuffisance des allégués de la déclaration ; que la défense est suffisamment libellée et doit être contestée au fond et non par une réponse en droit ;

“ Considérant que les articles 191, 192 C. p. c. ne s'appliquent qu'aux cas où le droit de la partie n'est pas démontré ou ne ressort pas des faits tels que libellés ;

“ Renvoie l'inscription en droit avec dépens.”

*Leet v. Singer & Radford et al, t. s.*¹

Société. — Tiers-saisi. — Déclaration.

JUGÉ : Qu'en réponse à une saisie-arrêt après jugement prise entre les mains d'une société commerciale, l'associé comparant ne peut se contenter de déclarer qu'il ne doit rien au défendeur, et que la société pourra lui devoir quelque chose lors de sa dissolution, mais il doit déclarer la part du défendeur dans le capital et les profits de la société ; et il pourra, sur motion, être forcé de revenir compléter sa déclaration, s'il a omis d'abord de mentionner ces choses.

Voici le jugement :

“ The Court having heard the parties by their counsel upon Plaintiff's motion praying that the declaration of the *tiers-saisi* be rejected from the record as not being made according to the exigencies of article 698 of the Code of civil procedure and having deliberated ;

“ Considering that by said article 698 of the Code of civil procedure the declaration of the *tiers-saisi* ought to declare the share of the defendant in the stock and profits of the partnership ;

“ Considering that the *tiers-saisi*, as appears by the argument of his counsel, considered that said requirement of said article 698 did not apply to a declaration denying all indebtedness, and that said interpretation is sufficiently serious to established the good faith of the *tiers-saisi* and to leave the cost of motion to be cost in the cause ;

“ Doth order the *tiers-saisi* to appear at half-past ten o'clock in the forenoon of friday, the 4th day of November instant, to complete its declaration by setting forth the share of defendant in the stock and profits of the partnership ; plaintiff to be entitled to cross-examine, costs of motion to be cost in cause.”

¹ C. S., Montréal, Davidson, J., 2 novembre 1898. — S. P. Leet, avocat du demandeur. — Saint Pierre, Pelissier & Wilson, avocats des tiers-saisis.

*Dame McDonald et vir v. Vineberg.*¹

Dommages. — Explication des mots " et cætera."

JUGÉ : Que dans une action en dommages, lorsque le demandeur énumère les torts qu'il a soufferts et qu'il termine par les mots " *et cætera*," le défendeur peut lui demander par motion d'expliquer ce qu'il a entendu dire par ces mots.

La demanderesse poursuivait en dommages. La 18^{ème} allégation de sa déclaration était comme suit :

" That as a result of said injuries, she has suffered damages to the extend of \$3000, in loss of health, and enjoyment of life, medical attendance, etc, which sum she hereby reduces to the sum of \$1,990 for which she prays judgment."

Le défendeur fit une motion demandant qu'il ne fût pas tenu de plaider à la dite action aussi longtemps que la demanderesse n'aurait pas expliqué ce qu'elle entendait dire par les dits mots " *et cætera* ".

La cour a accordé cette motion par le jugement suivant :

" La Cour parties ouïes sur la dite motion du défendeur pour détails et délibéré :

" Considérant que les mots " *et cætera* " énumérés dans la 18^e ligne de la 2^e page de la déclaration impliquent que la demanderesse a souffert d'autres dommages que ceux qu'elle a déjà indiqués et que le défendeur est en droit d'en connaître la nature, avant d'être appelé à produire sa défense.

" Maintient la motion pour cette partie sans frais, la défendresse n'obtenant qu'une partie de ses conclusions."

¹ C. S., Montréal, Loranger, J., 13 décembre 1898. — J. M. Ferguson, avocat de la demanderesse. — S. W. Jacob, avocat du défendeur.

Sloman v. Wynne & O'Neil, t. s.¹

Contestation de déclaration de t.-s.—Judicatum solvi.

JUGÉ : Qu'un demandeur résidant aux Etats-Unis, qui conteste une déclaration de tiers saisi est tenu de donner un cautionnement pour les frais.

Le demandeur était décrit au bref de saisie-arrêt après jugement comme de la Cité de Cincinnati, dans l'Etat de l'Ohio, l'un des Etats-Unis de l'Amérique. Il contesta la déclaration du tiers-saisi. Le tiers-saisi fit, dans les trois jours de la production de cette contestation, une motion demandant un cautionnement pour les frais.

Après argument sur cette motion elle fut maintenue par le jugement suivant :

“ La Cour, parties ouïes sur la motion du tiers-saisi pour que les demandeurs soient tenus de donner caution pour frais, ayant examiné la procédure et délibéré ;

“ Considérant que le tiers-saisi a droit au cautionnement pour frais sur la contestation de sa déclaration par les demandeurs désignés au bref comme résidants à Cincinnati, aux Etats-Unis d'Amérique. (Art. 179 C. p. c.)

“ Considérant que la motion pour cautionnement a été signifiée dans les trois jours de la production de la contestation. (Art. 164 C. p. c.)

“ Attendu que le tiers-saisi demande à être admis à faire le dépôt requis.

“ Accorde la dite demande et ordonne que le dit dépôt soit fait *instanter* au greffe de cette Cour.

“ Accorde la motion pour cautionnement, en par le tiers-saisi faisant au préalable le dit dépôt, et accorde aux demandeurs un délai de vingt jours pour fournir le cautionnement, sans frais sur la motion.”

¹ C. S., Montréal, Loranger J., 7 décembre 1898. — McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats des demandeurs.—J. F. Mackie, avocat du défendeur et du tiers-saisi.

PARU

MANUEL DES FAILLITES

Comprenant le texte français et anglais des articles du
CODE DE PROCÉDURE CIVILE

SUR LA

Cession de Biens, le Capias ad Respondendum, la Saisie-
arrêt avant Jugement, la Saisie Revendication, la Saisie
Conservatoire, la Liquidation des Sociétés

ET LES

Décisions des Tribunaux pouvant s'adapter à la loi nouvelle

PAR

J. L. PERRON, L. L. B. et VICTOR E. MITCHELL, B. C. L.

Avocats au Barreau de Montréal.

PRIX, relié toile - - - \$2.00

OUT

MANUAL OF INSOLVENCY

Comprising the English and French texts of the articles of
THE CODE OF CIVIL PROCEDURE

ON

Abandonment of Property, Capias ad Respondendum Attach-
ment before Judgment, Attachment in Revendication Con-
servatory Attachment, Liquidation of Partnership

AND

Decisions of the Courts applicable to the new law

BY

J. L. PERRON, L.L.B. and VICTOR E. MITCHELL, B.C.L.

Advocates of the Montreal Bar.

PRICE : BOUND IN CLOTH - - - - - \$2.00

C. THÉORET, ÉDITEUR EN DROIT

11 ET 13 RUE ST-JACQUES, MONTRÉAL.

NOW READY!

Code Municipal de la Province de Québec, Annoté par J. E. Bedard, C. R., Avocat au Barreau de Québec. — Cette nouvelle édition du Code Municipal est mis au courant de la Législation et de la Jurisprudence jusqu'à date; contient LES TEXTES FRANÇAIS ET ANGLAIS en regard, et un INDEX ALPHABÉTIQUE des plus détaillé.

1 vol. in-8 de 700 pages { Prix, relié toile..... \$4.00
" relié $\frac{1}{2}$ chagrin ou $\frac{1}{2}$ veau..... 5.00

Quebec Statutes Law Index, being a very detailed index of all Public and Private Statutes and Orders-in-Council passed by the Province of Quebec Legislature since Confederation, 1867, up to and including 61 Vic. 1898, by **HARRIS H. BLIGH, Q. C.**, Librarian of the Supreme Court of Canada, compiler of the *Dominion Law Index*, (1st & 2nd ed.), and the *Ontario Law Index*.

1 vol. 8 vo., of 290 pages { Bound cloth..... \$2.50
Half-sheep..... 2.75
Half-calf..... 3.00

LAFLEUR E.,—of the Montreal Bar, Professor of International Law, in McGill University—**The Conflict of Laws in the Province of Quebec.**

1 vol., 8 vo. of 283 pages { Price. Cloth..... \$2.50
" $\frac{1}{2}$ calf or $\frac{1}{2}$ Morocco..... 3.00

Dr. R. STANLEY WEIR, Barrister, Montreal Bar—**New Civil Code of Lower Canada**, as amended to date, including 61 Vict. Most accurate English pocket edition yet published. 1 vol., Royal 32, cloth..... \$2.00

C. M. HOLT, L. L. L., Barrister, Montreal Bar—**A Treatise on the Insurance Law of Canada**, embracing FIRE, LIFE, ACCIDENT, GUARANTEE, MUTUAL BENEFIT, ETC. 1 vol. Royal 8 vo. of 912 pages..... \$9.00

IN PRESS

MARTINEAU P. G., & DELFAUSSE, R., Avocats au Barreau de Montréal—**Code de Procédure Civile de la Province de Québec, Annoté**, contenant toute la jurisprudence avec la Doctrine des Auteurs et les textes Français et Anglais en regard. 1 vol. in-8 grand, relié $\frac{1}{2}$ chagrin ou $\frac{1}{2}$ veau.
Prix pour les souscripteurs seulement..... \$12.00

C. THEORET, Law Bookseller and Publisher,

11 and 13 St. James Street. MONTREAL, Canada.